

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 152 N° 17	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 24 no Eperera 2003
-----------------------	---	------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

	Pages
Arrêté n° 466 CM du 10 avril 2003 portant modification de l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 portant organisation de la direction des affaires foncières	989
Arrêté n° 471 CM du 10 avril 2003 inscrivant les variétés de santal des Marquises sur la liste des espèces protégées relevant de la catégorie B	989
Arrêté n° 473 CM du 11 avril 2003 modifiant l'arrêté n° 181 CM du 2 février 1998 modifié portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du territoire et de ses établissements publics	990
Arrêté n° 475 CM du 11 avril 2003 portant modification de l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000 portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française	990
Arrêté n° 488 CM du 14 avril 2003 relatif à la liste des substances actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées en Polynésie française	991
Arrêté n° 491 CM du 14 avril 2003 approuvant les imprimés de déclaration des revenus et de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses	1001
Arrêté n° 494 CM du 15 avril 2003 portant modification de l'arrêté n° 561 CM du 24 avril 2002 portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caissé de prévoyance sociale	1004
Arrêté n° 495 CM du 15 avril 2003 portant modification de l'arrêté n° 59 CM du 29 janvier 2003 portant nomination des membres de la commission accordant le bénéfice de la retraite anticipée pour travaux pénibles	1004
Arrêté n° 500 CM du 15 avril 2003 portant délégation du pouvoir de transaction en matière fiscale au Président du gouvernement et au ministre de l'économie et des finances	1005
Arrêté n° 501 CM du 15 avril 2003 rendant exécutoire le plan général d'aménagement révisé de la commune de Pajara	1005
Arrêté n° 502 CM du 15 avril 2003 modifiant l'annexe 2 de l'arrêté n° 962 CM du 12 septembre 1996 modifié portant règlement local de la station de pilotage des îles de la Société	1005
Arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 fixant les tarifs des redevances dues pour occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture	1006
Arrêté n° 510 CM du 16 avril 2003 portant application de la mesure "dispositif d'insertion des jeunes"	1007

Arrêté n° 511 CM du 16 avril 2003 portant modalité des attestations de garanties financières pour la remise en état ou la réhabilitation d'un site d'extraction en terrain privé	1007
Arrêté n° 512 CM du 16 avril 2003 portant approbation de l'arrêté type d'autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé	1009
EXTRAITS	
Arrêté n° 464 CM du 9 avril 2003 habilitant le Président du gouvernement à signer l'avenant n° 2 à la convention n° 3378 du 24 juillet 2000 établie sur les rapports entre le territoire et les enseignements privés catholique et protestant .	1010
Arrêté n° 467 CM du 10 avril 2003 autorisant la location de cinq parcelles de terre dépendant du domaine dénommé "plateau de Toovii", sis dans la commune de Nuku Hiva, au profit de la direction des applications militaires du commissariat à l'énergie atomique	1011
Arrêté n° 468 CM du 10 avril 2003 portant affectation d'une partie des locaux du 2e étage du bâtiment administratif A1 au profit du service des contributions directes	1011
Arrêté n° 469 CM du 10 avril 2003 portant affectation d'une partie de la zone des cinquante mètres au droit de la parcelle n° 1505, cadastrée section A 39, section de commune de Atuona, commune de Hiva Oa, au profit du service de l'artisanat	1011
Arrêté n° 472 CM du 10 avril 2003 modifiant l'arrêté n° 1232 CM du 7 septembre 1999 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A. Compagnie polynésienne de transport maritime (C.P.T.M.) pour l'exploitation du navire Aranui III sur la desserte maritime régulière des Tuamotu et des Marquises	1011
Arrêté n° 474 CM du 11 avril 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5-2003 CHT du 25 février 2003 arrêtant le budget annexe de l'école des sages-femmes pour l'exercice 2003	1011
Arrêté n° 476 CM du 11 avril 2003 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer l'avenant n° 3 à la convention de concession pour la réalisation et l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Paihoro, Taiarapu-Est	1012
Arrêté n° 477 CM du 11 avril 2003 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer l'avenant n° 3 à la convention d'affermage pour l'exploitation du centre de recyclage et de transfert de Motu Uta.	1012
Arrêtés n° 479 et n° 480 CM du 14 avril 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 14-2001 et n° 15-2001 du 24 avril 2001 du conseil d'établissement adoptant le compte financier et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement du collège de Papara (exercice 2000)	1012
Arrêtés n° 482 et n° 483 CM du 14 avril 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-2000 et n° 3-2000 du 31 mai 2000 du conseil d'établissement adoptant le compte financier et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement du collège de Tahaa (exercice 1999).	1012
Arrêtés n° 485 et n° 486 CM du 14 avril 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 4-2001 et n° 5-2001 du 23 mai 2001 du conseil d'établissement adoptant le compte financier et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement du collège de Tahaa (exercice 2000).	1012
Arrêtés n° 489 et n° 490 CM du 14 avril 2003 rendant exécutoires les délibérations n° 5-03, n° 6-03 et n° 7-03 CFPA du 5 février 2003 du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes .	1012
Arrêté n° 492 CM du 14 avril 2003 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire	1013
Arrêté n° 493 CM du 15 avril 2003 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.N.C. Degage et Hargous (Aremiti) pour l'exploitation du navire Aremiti 5 sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent, en remplacement du navire Aremiti 3	1013
Arrêté n° 496 CM du 15 avril 2003 portant approbation et rendant exécutoires les délibérations n° 6-2003 CA du 31 janvier 2003 et n° 7-2003 CA.RNS du 10 mars 2003 relatives à la convention d'utilisation de l'I.R.M. du Centre hospitalier territorial par le secteur privé	1014
Arrêté n° 497 CM du 15 avril 2003 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre dénommée "ancienne propriété Viénot, lot A du lot 3", cadastrée commune de Taiarapu-Est, au profit de l'I.J.S.P.F.	1014
Arrêté n° 498 CM du 15 avril 2003 autorisant l'occupation temporaire d'une partie d'un remblai sis commune de Punaauia au profit de l'entreprise Nautic Center	1014

Arrêtés n° 503 et n° 504 CM du 15 avril 2003 constatant les index des travaux du bâtiment (B.T.P.) et de l'indice produits et services divers (P.S.D.) pour les mois de janvier et février 2003	1014
Arrêté n° 506 CM du 15 avril 2003 portant rectificatif de l'arrêté n° 535 CM du 23 avril 2002 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la reconstruction du pont de Faatautia sis au P.K. 41,700 à Hitiaa, dans la commune de Hitiaa O Te Ra	1014
Arrêté n° 507 CM du 15 avril 2003 portant affectation de plusieurs parcelles de terre cadastrées commune de Tairarapu-Est, sections de commune de Afaahiti et Faaone, au profit de l'Etablissement des grands travaux	1015
Arrêté n° 508 CM du 15 avril 2003 autorisant l'acquisition de la parcelle de terre cadastrée commune de Papeete, section DM n° 2, d'une superficie de 1.711 mètres carrés, sise au dessus du domaine Assupac et appartenant aux conjoints Cowan	1015
Arrêté n° 519 CM du 23 avril 2003 portant règlement d'office du budget de l'exercice 2003 de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce	1015
Erratum à la pagination du J.O.P.F. n° 16 N.C. du 17 avril 2003	1015

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 571 PR du 15 avril 2003 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'expropriation des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement du carrefour "Princesse-Heiata" dans la commune de Pirae	1016
Arrêté n° 572 PR du 15 avril 2003 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre d'une enquête parcellaire concernant la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes	1016
Arrêté n° 573 PR du 15 avril 2003 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre d'une enquête parcellaire relative à la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-infirmerie de Hao	1017
Arrêté n° 583 PR du 15 avril 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes	1017
Arrêté n° 584 PR du 15 avril 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat	1018
Arrêté n° 585 PR du 15 avril 2003 portant modification de l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration	1018
Arrêté n° 587 PR du 15 avril 2003 modifiant la délégation de signature du Président du gouvernement de la Polynésie française à M. Jean Prunet, directeur de cabinet	1018
Arrêté n° 591 PR du 16 avril 2003 portant délégation de signature à Mme Loïse Fouche épouse Panie en qualité de chef de service des relations internationales par intérim	1018

EXTRAITS

Arrêtés n° 471 à n° 473 PR du 10 avril 2003 accordant le concours financier du territoire à la commune de Manihi pour la construction de la nouvelle mairie de Manihi, l'acquisition d'un chargeur excavateur et de 161 citernes individuelles de 7.500 litres chacune pour l'atoll de Ahe (au titre du programme 2003)	1019
Arrêtés n° 474 et n° 475 PR du 10 avril 2003 accordant le concours financier du territoire à la commune de Rangiroa pour l'acquisition d'un chargeur excavateur pour l'atoll de Tikehau et d'une nacelle pour Avatoru	1020
Arrêtés n° 476 à n° 478 PR du 10 avril 2003 accordant le concours financier du territoire à la commune de Manihi pour l'acquisition d'un camion à benne basculante de 5 mètres cubes pour l'atoll de Ahe, d'un camion à benne à ordures de 5 mètres cubes et de 220 bacs de récupération des déchets ménagers pour l'atoll de Manihi	1021
Arrêté n° 479 PR du 10 avril 2003 accordant le concours financier du territoire à la commune de Punaauia pour la réfection et l'aménagement de la route de Punavai Plaine	1022
Arrêté n° 480 PR du 10 avril 2003 accordant le concours financier du territoire à la commune de Papeete pour réaliser des travaux de voirie sur la rue Dumont-d'Urville	1023

Arrêté n° 504 PR du 15 avril 2003 modifiant l'arrêté n° 359 PR du 26 février 2001 portant délivrance des autorisations administratives d'exercer la profession d'entrepreneur de taxis dans les îles Sous-le-Vent	1023
Arrêté n° 505 PR du 15 avril 2003 portant versement d'une subvention à Mme Hélène Taae épouse Gentilhomme pour la création d'une pension de famille dénommée "pension Manotel" à Rurutu, aux Australes	1023
Arrêtés n° 567 à n° 569 PR du 15 avril 2003 portant modification des agréments des hôpitaux de Uturoa, Moorea et Taravao pour effectuer des transports sanitaires	1023
Arrêté n° 570 PR du 15 avril 2003 portant agrément de la commune de Hitiaa O Te Ra pour effectuer des transports sanitaires	1024
Arrêtés n° 579 à n° 581 PR du 15 avril 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Hituputoka Jules Emile, Payet René et Mlle Huioutu Leilani Jessica	1024
Arrêté n° 588 PR du 16 avril 2003 portant attribution de subvention dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation	1026
Arrêté n° 589 PR du 16 avril 2003 portant attribution d'une subvention d'investissement à la société Soler Energie pour la réalisation du programme Photom en 2001, dit Photom 5	1026
Arrêté n° 592 PR du 16 avril 2003 accordant le concours financier du territoire à la commune de Tahaa pour la réalisation des travaux d'extension du réseau électrique de la zone de Faaaha-Teoro	1026
Arrêté n° 593 PR du 16 avril 2003 constatant la caducité de l'arrêté n° 1617 PR du 23 octobre 2000 attribuant une subvention d'investissement à la commune de Tahaa pour l'électrification de Faaopore-Raai	1026
Arrêté n° 594 PR du 16 avril 2003 accordant le concours financier du territoire à la commune de Tahaa pour la réalisation des travaux d'extension du réseau électrique de la zone Tiva-Hurepiti	1027

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté n° 60 MEF du 11 avril 2003 portant création d'une régie d'avances au service du protocole (présidence du gouvernement)	1027
Arrêté n° 61 MEF du 11 avril 2003 portant nominations de Mlle Emere Teuira et Mme Nicole Millaud, respectivement régisseur titulaire et suppléant de la régie d'avances du service du protocole (présidence du gouvernement) ...	1028

Ministère du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie

Arrêté n° 39 MLT du 15 avril 2003 modifiant l'affectation du lot A et portant approbation du dossier de la sixième tranche du lotissement Miri sis à Punaauia	1028
---	------

Ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres

EXTRAITS

Arrêté n° 18 MAF du 16 avril 2003 portant réaffectation de navires et moteurs marins au profit du service de la perliculture	1029
--	------

Ministère de l'équipement et des ports

EXTRAITS

Arrêtés n° 283 et n° 284 MEP du 10 avril 2003 ordonnant la déconsignation de partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plans 9 et 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo	1029
Arrêté n° 285 MEP du 10 avril 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu	1030
Arrêtés n° 286 et n° 287 MEP du 10 avril 2003 ordonnant la déconsignation de partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 2) et Teaeava (plan 27) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo	1030

- Arrêté n° 292 MEP du 15 avril 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo **1030**
- Arrêté n° 293 MEP du 15 avril 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références N255 et N387 (plan 127) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia-pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia **1030**
- Arrêté n° 294 MEP du 15 avril 2003 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 266 MEP du 7 avril 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu **1030**
- Arrêtés n° 296 à n° 298 MEP du 16 avril 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu **1030**

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

- Arrêté n° 557 MSA du 16 avril 2003 portant délégation de signature à M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier **1031**

Ministère de l'environnement et de la ville

- Arrêté n° 21 MEV du 10 avril 2003 modifiant l'arrêté n° 1570 MEN du 7 mai 2001 relatif à l'autorisation d'exploiter les équipements techniques de l'hôtel Tikehau Pearl Beach Sauvage **1032**
- Arrêté n° 22 MEV du 10 avril 2003 autorisant le maire de Fakarava à installer et exploiter les équipements techniques relatifs à la construction de la centrale électrique communale de Fakarava (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) **1032**

Ministère du tourisme et des transports

EXTRAITS

- Arrêtés n° 43 à n° 45 MTT du 11 avril 2003 portant attributions de licences de transport touristique sur les îles de Bora Bora et Huahine (I.S.L.V.) à MM. Dino Dexter, Paul Atallah et l'E.U.R.L. Huahine nautique **1034**
- Arrêté n° 46 MTT/STTT du 16 avril 2003 fixant les quotas de gazole relevant de la codification douanière 27.10.19.14., code avantage 772, à attribuer aux transporteurs publics routiers conventionnés de l'île de Tahiti **1034**

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

- Arrêtés n° 59 à n° 68 MAE du 11 avril 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mlle Toriki Noéline, MM. Tiatia Alfred Teamo, Tiatia Philippe Raiarii, Yieng Kow Thierry Vetea, Mlle Hauata-Tahiata Moeata Maryse, Mme Teauroa Georgette épouse Flores, MM. Hauata-Tahiata Mileau Henri, Hauata Poata Léon, Hauata Félix et Mme Temarono Araia épouse Hauata **1034**

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Arue

- Arrêté municipal n° 28-2003 ARUE du 7 avril 2003 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation **1040**

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de mars 2003 **1041**
- 2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de mars 2003. **1044**

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1045
Annonces diverses	1047



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 466 CM du 10 avril 2003 portant modification de l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 portant organisation de la direction des affaires foncières.

NOR : AFD0300545AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 4 de l'article 2 de l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 susvisé est ainsi rédigé :

“Il assure, devant tout ordre de juridiction, le suivi des affaires contentieuses mettant en cause le territoire en matière foncière, à partir des dossiers préparés par le bureau du contentieux et par les divisions de la direction des affaires foncières.”

Art. 2.— L'article 4 du même arrêté est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

- le bureau du contentieux chargé d'assurer la gestion et le suivi du contentieux mettant en cause, en matière foncière, le territoire devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière et devant les juridictions ;
- le bureau foncier des grands travaux chargé d'instruire les dossiers d'acquisitions amiables, d'échanges fonciers et d'expropriations, dans le cadre de la réalisation des

grands travaux du territoire à l'exception des travaux dont la maîtrise d'œuvre est confiée à la direction de l'équipement.”

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2003.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 471 CM du 10 avril 2003 inscrivant les variétés de santal des Marquises sur la liste des espèces protégées relevant de la catégorie B.

NOR : ENV0300611AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature ;

Vu la demande du ministre de l'agriculture et de l'élevage en date du 30 décembre 2002 ;

Vu l'avis favorable de la commission des sites et des monuments naturels en sa séance du 25 février 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles 15, 16 et 17 de la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature, les variétés de santal des Marquises *Santalum insulare var. deckeri* et *Santalum insulare var. marchionense* font l'objet d'une inscription sur la liste des espèces protégées relevant de la catégorie B.

Art. 2.— La protection des espèces visées garantit le respect des prescriptions suivantes :

- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens vivants sont interdits ;
- le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente et l'achat de bois vert des deux variétés de santal concernées sont interdits ;
- le prélèvement de bois sec est soumis à l'obtention d'une autorisation administrative délivrée par le service du développement rural ;
- la récolte des semences, la production de plants, de marcottes et de boutures, le transport de ces matériels et leur vente ou achat sont autorisés ;
- la destruction, l'altération, la modification ou la dégradation des habitats sensibles desdites variétés sont interdites.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions précitées sont passibles des sanctions prévues par les dispositions du chapitre IV de la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995.

Art. 4.— Le ministre de l'environnement et de la ville et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'environnement
et de la ville,*
Bruno SANDRAS.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 473 CM du 11 avril 2003 modifiant l'arrêté n° 181 CM du 2 février 1998 modifié portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du territoire et de ses établissements publics.

NOR : SFC0300618AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 181 CM du 2 février 1998 modifié portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du territoire et de ses établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Au chapitre IV du titre VII de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 181 CM du 2 février 1998 modifié portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du territoire et de ses établissements publics, les dispositions du point 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"2. Mémoire, facture ou ordre de recette visés dans les conditions fixées au présent arrêté, ou titre de perception, hors les cas de ressources affectées."

Art. 2.— L'intitulé du chapitre III du titre X de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 181 CM du 2 février 1998 susvisé est modifié comme suit :

"Chapitre III - Participations en faveur de tiers".

Art. 3.— Au point 1 du chapitre III du titre X de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 181 CM du 2 février 1998 susvisé, les termes "de l'assemblée de la Polynésie française" sont abrogés.

Le reste sans changement.

Art. 4.— Au point 2 du chapitre III du titre X de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 181 CM du 2 février 1998 susvisé, les termes "du territoire" sont abrogés.

Le reste sans changement.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 475 CM du 11 avril 2003 portant modification de l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000 portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Les montants plafonds du terme B (coût de l'opération, hors charge foncière, au mètre carré de la surface (S) du logement) des opérations de construction de logements sociaux en habitat groupé fixés à l'article 3 de l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000 susvisé sont uniformément portés à 140.000 F CFP.

Art. 2.— Les taux maximaux de subvention publique pouvant être octroyée à une opération de construction de logements sociaux en habitat groupé fixés à l'article 4 de l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Destination des logements	Taux de subvention
Location très sociale	100 %
Location simple	100 %
Location-vente	85 %
Accession directe à la propriété	45 %

Art. 3.— Les taux maximaux de subvention publique pouvant être octroyée à une opération sociale de viabilisation de parcelles fixés à l'article 6 de l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Destination des parcelles	Taux de subvention
Location très sociale	100 %
Location simple	100 %
Location-vente	85 %
Accession directe à la propriété	45 %

Art. 4.— L'article 8 de l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

“Les opérations de construction de logements sociaux en habitat groupé sont destinées à des ménages dont le revenu mensuel moyen (R.M.M.) et la moyenne économique journalière (M.E.J.) sont inférieurs ou égaux aux plafonds suivants :

Destination des logements	R.M.M. plafond	M.E.J. plafond
Location très sociale	2 S.M.I.G.	3.600
Location simple	2 S.M.I.G.	3.600
Location-vente	3.5 S.M.I.G.	4.700
Accession directe à la propriété	5 S.M.I.G.	5.333

Art. 5.— Le dernier alinéa de l'article 10 de l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

“En toute hypothèse, la participation financière des ménages bénéficiaires d'un logement de catégorie I ne peut être inférieure à 100.000 F CFP.”

Art. 6.— L'article 14 de l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

“Les opérations sociales de viabilisation de parcelles sont destinées à des ménages dont le revenu mensuel moyen (R.M.M.) et la moyenne économique journalière (M.E.J.) sont inférieurs ou égaux aux plafonds suivants :

Destination des parcelles	R.M.M. plafond	M.E.J. plafond
Location très sociale	2 S.M.I.G.	3.600
Location simple	2 S.M.I.G.	3.600
Location-vente	3.5 S.M.I.G.	4.700
Accession directe à la propriété	5 S.M.I.G.	5.333

Art. 7.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,
du travail et du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et de l'énergie,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 488 CM du 14 avril 2003 relatif à la liste des substances actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées en Polynésie française.

NOR : SDR0300571AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 modifiée réglementant la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980, modifié par les arrêtés n° 556 CM du 25 avril 2001 et n° 1027 CM du 3 août 2001 ;

Vu la convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques dangereux faite à Rotterdam le 10 septembre 1998 ;

Vu la classification des pesticides recommandée par l'Organisation mondiale de la santé 2000-2002 ;

Vu la convention sur les polluants organiques persistants faite à Stockholm le 22 mai 2001 ;

Vu l'arrêté n° 300 CM du 14 mars 1991 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'avis de la commission des pesticides dans ses séances du 7 février 2002, du 23 mai 2002 et du 3 octobre 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'importation des substances actives à usages domestiques et agricoles suivantes, est autorisée en Polynésie française dans la limite du respect des prescriptions imposées pour chaque catégorie.

LEGENDE :

Usage principal : Dans la plupart des cas, un seul usage est donné. Toutefois, cette indication ne sert qu'à l'identification du produit et n'exclut pas la possibilité d'autres emplois. Ainsi :

Ac : acaricide
B : bactéricide
Bs : bactériostatique
F : fongicide
H : herbicide
I : insecticide
M : molluscicide
N : nématicide
R : rodenticide

RC : régulateur de croissance

Divers : classification comprenant des produits autres que ceux énoncés ci-dessus.

Le numéro de CAS (Chemical abstract service) est une identification internationale des substances chimiques. Cette numérotation permet de distinguer sans ambiguïté les substances désignées.

La valeur de la DL 50 d'une substance active peut varier en fonction des impuretés. Celle qui figure dans les tableaux ci-après (DL orale pour le rat en mg/kg) a été adoptée pour les besoins du classement, dans la mesure du possible, c'est celle d'un produit technique conforme aux normes de l'Organisation mondiale de la santé.

DL 50 : dose d'une substance provoquant la mort de 50 % d'un lot d'animaux d'expérience.

Mention particulière : Cette rubrique précise pour certaines substances des utilisateurs exclusifs ou des conditions à respecter afin d'obtenir les autorisations d'importation. Cela n'exclut pas que l'importateur, le vendeur et l'utilisateur, quelle que soit la substance, doivent se conformer aux recommandations inscrites sur l'étiquette ou la notice pour le transport, le stockage et l'utilisation du produit.

Art. 2.— Les substances actives récapitulées dans le tableau ci-dessous sont classées en :

CATEGORIE I – TABLEAU 1 : PRODUITS EXTREMEMENT DANGEREUX

Substance active	Usage principal	n° CAS	DL 50 (rat en mg/kg)	Mention particulière
Aldicarbe	I	116-06-3	0.93	
Brodifacoum	R	56073-10-0	0.3	
Bromadiolone	R	28772-56-7	1.12	Import autorisé sous forme de concentrat huileux ou d'appâts concentrés au maximum à 0,005%
Bromure de méthyle	F,I,N	74-83-9	non évaluée	Réservé au SDR, traitement des végétaux
Captafol	F	2425-26-1	5 000	
Chlorophacinone	R	3691-35-8	3.1	
Chloropicrine	F	76-06-2	250	En association avec le bromure de méthyle.
Crimidine	R	535-89-7	1.25	
Difénacoum	R	56073-07-5	1.8	Import autorisé d'appâts concentrés au maximum à 0,005%
Diféthialone	R	104653-34-1	0.56	
Diphacinone	R	82-66-6	2.3	
Disulfoton	I	298-04-4	2.6	
Ethoprophos	I	13194-48-4	62	
Flocoumafen	R	90035-08-8	0.25	
Fonofos	I	944-22-9	8 à 17.5	
Mévinphos	I	26718-65-0	3 à 12	
Pentoxyde d'arsenic	I	1303-28-2		Réservé au SDR, traitement du bois
Scilliroside	R	507-60-8	0.43 à 2.15	
Terbufos	I	13071-79-9	4.5 à 9	
Trioxyde de chrome	I	1333-82-0		Réservé au SDR, traitement du bois

Article 3. - Les substances actives récapitulées dans le tableau ci-dessous sont classées, en :

CATEGORIE I – TABLEAU 2 : PRODUITS TRES DANGEREUX

Substance active	Usage principal	n° CAS	DL 50	Mention particulière
Abamectin	I	71751-41-2	10	
Acétamipride	I	135410-20-7	217	

		160430-64-8		
Azinphos-éthyl	I	2642-71-9	12	
Azinphos-méthyl	I, Ac	86-50-0	16	
Carbofuran	I	1563-66-2	8	
Chlorfenvinphos	I	470-90-6	31	
Coumaphos	Ac	56-72-4	7.1	
Coumatétralyl	R	5836-29-3	16	
Dichlorvos	I	62-73-7	56	
Ethiophencarbe	I	29973-13-5	200	
Fenpyroximate	Ac	111812-58-9	245 à 480	
Formétanate	I, Ac	22259-30-9	21	
Hepténophos	I	23560-59-0	96	
Isazophos	I, N	42509-80-8	60	
Isophenphos	I	25311-71-1	28	
Méthamidophos	I	10265-92-6	30	
Méthiocarbe (ou Mercaptodiméthur)	M	2032-65-7	20	
Méthomyl	I, Ac	16752-77-5	17	
Ométhoate	I	1113-02-6	50	
Oxydéméton-méthyl	I	301-12-2	65	
Pentachlorophénate de sodium	I	131-52-2		
Pentachlorophénol	I, F, H	87-86-5	210	
Phénamiphos	I, N	22224-92-6	15	
Propetamphos	I	31218-83-4	106	
Pyrimiphos-éthyl	I	23505-41-1	140	
Warfarine (ou Coumafène)	R	81-81-2	10	

Article 4. - Les substances actives récapitulées dans le tableau ci dessous sont classées, en :

CATEGORIE II – TABLEAU 3 : PRODUITS MODEREMENT DANGEREUX

Substance active	Usage principal	n° CAS	DL 50	Mention particulière
2 (thiocyanométhylthio)Benzthiazole (TCMTB)	F	21564-17-0		
2,4-D	H	94-75-7	375	
Acide acétique	F	64-19-7		
Acide trichloroacétique	H	76-03-9	400	
Alphacyperméthrine (ou Alphaméthrine)	I	67375-30-8	66 à > 5 000	
Azaconazole	F	60207-31-0	308	Import autorisé pour usage agricole si associé à de l'Imazalil
Azocyclotin	Ac	41083-11-8	80	
Bendiocarbe	I	22781-23-3	55	
Bensulide	H	741-58-2	270	
Betacyfluthrine	I	68359-37-5	450	
Bifenthrine	I, Ac	82657-04-3	54.4	
Bio alléthrine (ou Dépalléthrine)	I	584-79-2	709	Import autorisé pour usage agricole si associé à Bio-resmé thrine et Butoxyde de pipéronyle
Bromoxynil	H	1689-84-5	190	
Bromoxynil-octanoate	H	1689-99-2	365	
Bronopol	Bs	52-51-7	254	
Butylamine	F	13952-84-6	380	
Butylcarbamate d'iodo-3 propynyl-2 (ou IPBC)	F	55406-53-6		
Carbaryl	I	63-25-2	850	
Cartap	I	15263-53-3	325	
Chloralose (ou Alphachloralose)	R	15879-93-3	400	
Chlorphonium chlorure	RC	115-78-6	178	
Chlorpyriphos-éthyl	I	2921-88-2	135	
Chlorure d'alkylbenzyl	F			
Chlorure de benzalkonium	F	8001-54-5		
Chlorure de didécyl diméthyl ammonium	F	7173-51-5		

Clomazone	H	81777-89-1	1 369	Import autorisé pour usage agricole si associé à d'autres substances actives
Cuivre (sulfate de)	F	7758-98-7	300	
Cyanazine	H	21725-46-2	288	
Cyanophos	I	2636-26-2	610	
Cyfluthrine	I	68359-37-5	84	
Cyperméthrine	I	52315-07-8	251	
Cyphénothrine	I	39515-40-7	318	
Deltaméthrine	I	52918-63-5	66.7	
Diazinon	I	333-41-5	1000	
Dichlofenthion	I	97-17-6	270	Import autorisé pour usage agricole si associé à du Thirame
Dichloropropène	N	542-75-6	150	
Dichlorure d'éthylène	I	107-06-2	670 à 890	
Difenzoquat	H	43222-48-6	470	
Diméthoate	I	60-51-5	320 à 380	
Dinobuton	Ac, F	973-21-7	140	
Diquat	H	2764-72-9	231	
Endosulfan	I	115-29-7	80	
Endothal-sodium	H	125-67-9	51	
EPTC	H	759-94-4	1652	
Esfenvalérate	I	66230-04-4	87	
Ethion (ou Diéthion)	I	563-12-2	208	
Etrimfos	I	38260-54-7	1 800	
Fénitrothion	I	122-14-5	503	
Fénobucarb	I	3766-81-2	620	
Fenpropathrine	Ac, I	64257-84-7	54	
Fentine-acétate	F	900-95-8	125	Import autorisé pour usage agricole si associé à une ou plusieurs des substances suivantes : Manèbe, Cyproconazole, Soufre, Triadiménol
Fentine-hydroxide	F	76-87-9	108	
Fenthion	I	55-38-9	190 à 315	
Fenvalérate	I	51630-58-1	451	
Fipronil	I	120068-37-3	92	
Fluorure de sodium	I	7681-49-4	180	
Formothion	I	2540-82-1	365	
Fubéridazole	F	3878-19-1	336	
Glyphosate trimesium (ou Sulfosate)	H	81591-81-3	748	
Guazatine	F	108173-90-6	230	
Haloxypop-r (ester méthylique)	H	69806-34-4	393	
Imazalil	F	35554-44-0	320	
Imidaclopride	I	138261-41-3	450	
Ioxynil	H	1689-83-4	110	
Ioxynil-octanoate	H	3861-47-0	390	
Isoprocarbe	I	2631-40-5	403	
Isothiocyanate de méthyle	F	556-61-6	72	
Kadéthrine	I	58769-20-3	1324	
Lambda-cyhalothrine	I	91465-08-6	56 à 79	
Métaldéhyde	M	108-62-3	227	
Métam-sodium	F	137-42-8	285	
Métholcarb	I	1129-41-5	268	
Métribuzine	H	21087-64-9	322	
Molinate	H	2212-67-1	720	
Nabame	F	142-59-6	395	
Naled	I	300-76-5	430	

Naphténate de cuivre	F	1338-02-9	110	
Naphténate de tributyl étain	F			
Oxyde cuivreux	F	1317-39-1	470	
Oxyde cuivrique	F	1317-38-8		
Paraquat	H	1910-42-5	150	Import interdit sans émétique et répulsif. Concentration maximum autorisée dans les préparations liquides commercialisées à 40g/l
Pébulate	H	1114-71-2	1 120	
Perméthrine	I	52645-53-1	430 à 4 000	
Phenthoate	I	2597-03-7	410	
Phosalone	I	2310-17-0	120	
Phosmet	I, Ac	732-11-6	113	
Phoxime	I	14816-18-3	2 170	
Pindone	R	83-26-1	50	
Pipérophos	H	24151-93-7	324	
Pralléthrine	I	23031-36-9	460	
Profénofos	I	41198-08-7	358	
Propiconazole	F	60207-90-1	1 520	
Propoxur	I	114-26-1	95	
Protiophos	I	34643-46-4	925	
Pyrazophos	F	13457-18-6	435	
Pyréthrine (extrait de pyrèthre)	I	8003-34-7	500 à 1 000	
Pyrimicarbe	I (aphicide)	23103-98-2	147	
Quinalphos	I	13593-03-8	62	
Roténone	I	83-79-4	132 à 1 500	
Terbuméton	H	33693-04-8	483	
Tétrathiocarbonate	F, I, N	7345-69-9	631	
Thiaclopride	I	111988-49-9	444	
Thiobencarbe	H	28249-77-6	1 300	
Thiocyanate d'ammonium	H	1762-95-4	330	
Thiocyclame	I	31895-21-3	310	
Tralométhrine	I	66841-25-6	99.2 à 157.3	
Triazamate	I	112143-82-5	50 à 100	
Trichlorfon	I	52-68-6	250	
Tricyclazole	F	41814-78-2	305	
Tridémorphe	F	81412-43-3	650	
Vernolate	H	1929-77-7	1 780	
Vitamine D2 (ou Calciférol)	R	50-14-6	56	Import autorisé si associé à du Coumafène
Vitamine D3 (ou Cholecalciférol)	R	67-97-0	43.6	
Xylylcarb (MPMC)	I	2425-10-7	380	

Article 5. - Les substances actives récapitulées dans le tableau ci dessous sont classées, en :

CATEGORIE II – TABLEAU 4 : PRODUITS PEU DANGEREUX

Substance active	Usage principal	n° CAS	DL 50	Mention particulière
2,3,6-TBA	H	50-31-7	1 500	
2,4-DB	H	94-82-6	700	
2,4-MCPA	H	94-74-6	700	
2,4-MCPB	H	94-81-5	680	
Acéphate	I	30560-19-1	945	
Acide Chloracétique	H	79-11-8	650	
Acide chloro-4-phénoxyacétique (ou 4-CPA)	RC	122-88-3	850	
Acide Diméthylarsinique	H	75-60-5	1 350	
Acide méthyl arsonique (cf MSMA, DSMA)	H	124-58-3	1 800	

Acide naphtyloxyacétique	RC	120-23-0	600	
Alachlore	H	15972-60-8	930	
Alléthrine	I	584-79-2	2 150	
Améthryne	H	834-12-8	1 110	
Amitraze	Ac	33089-61-1	800	
Azamétiphos	I	35575-96-3	1 010	
Bacillus thuringiensis sérotype 3a, 3b et H14	Divers (moyen biologique insecticide)	sans numérotation		
Bentazone	H	25057-89-0	1 100	
Bromophénoxime	H	13181-17-4	1 217	
Chinométhionate	F, Ac	2439-01-2	2 500	
Chlorméquat chlorure (ou CCC)	RC	999-81-5	670	
Chlorate de sodium	H	7775-09-9	1 200	
Chlortiamide	H	1918-13-4	757	
Cuivre (hydroxyde de)	F	20427-59-2	1 000	
Cuivre (oxychlorure de)	F	1332-40-7	1 440	
Cyloate	H	1134-23-2	> 2 000	
Cyhéxatin	Ac	13121-70-5	540	
Cymoxanil	F	57966-95-7	1 196	Import pour usage agricole autorisé si associé à d'autres substances actives
Cyproconazole	F	94361-06-5	1 020	
Dazomet	F	533-74-4	640	
Desméthrine	H	1014-69-3	1 390	
Dicamba	H	1918-00-9	1 707	
Dichlorophène	F	97-23-4	1 250	
Dichlorprop (ou 2,4 - DP)	H	7547-66-2	800	
Dichlorprop-p	H	15165-67-0	962	
Diclofop	H	40843-25-2	565	
Diclofop-méthyl	H	51338-27-3	481 à 693	
Dicofol	Ac	115-32-2	809	
Diethyltoluamide (ou DEET)	Divers (répulsif)	134-62-3		
Difénoconazole	F	119446-68-3	1 453	
Diméthachlore	H	50563-36-5	1 600	
Diméthaméthrine	H	22936-75-0	3 000	
Diméthylarsinate de sodium	I	124-65-2	1 350	Import autorisé pour des formulations ne permettant pas l'emploi sur la végétation.
Dinocap	F, Ac	39300-45-3	980	
Diphénamide	H	957-51-7	970	
Disodium méthylarsonate (ou DSMA)	H	144-21-8	1 800	
Dithianon	F	3347-22-6	640	
Dodine (ou Doguadine)	F	2439-10-3	1 000	
Etridiazole	F	2593-15-9	2 000	
Fluazifop-p	H	83066-88-0		
Fluazifop-p-butyl	H	79241-46-6	2 451	
Flusilazole	F	85509-19-9	1 100	
Flutriafol	F	76674-21-0	1 140	
Fomesafen	H	72178-02-0	1 250	
Furalaxyl	F	57646-30-7	940	
Glufosinate	H	53369-07-6	1 625	
Glufosinate-ammonium	H	77182-82-2	2 000	
Hexazinone	H	51235-04-2	1 690	
Hydraméthylnon	I	67485-29-4	1 200	
Iprobenphos	F	26087-47-8	600	
Isoproturon	H	34123-59-6	1 800	
Malathion	I	121-75-5	480 à 1 150	
Mécoprop (MCP)	H	7085-19-0	930	
Mécoprop-p (MCP-P)	H	16484-77-8	1 050	Import autorisé pour

				usage agricole si associé à d'autres substances actives
Méfluidide	H	53780-34-0	1 920	
Métalaxyl	F	57837-19-1	670	
Métamitrone	H	41394-05-2	1 183	
Metconazole	F	125116-23-6	660	
Métolachlor	H	51218-45-2	2 780	
Monosodium méthylarsonate (ou MSMA)	H	2163-80-6	900	
Myclobutanil	F	88671-89-0	1 600	
Naphténate de zinc	F	non précisé	4 920	
Nitrapyrine	Bs	1929-82-4	1 072	
Octhilinone	F	26530-20-1	1 470	
Oxadixyl	F	77732-09-3	1 860	
P-dichlorobenzène	I	106-46-7		
Pendiméthaline (ou Penoxalin)	H	40487-42-1	1 050	
Prochloraze	F	67747-09-5	1 600	
Propachlore	H	1918-16-7	1 500	
Propanil	H	709-98-8	1 285 à 1 483	
Propargite	Ac	2312-35-8	2 200	
Pyridabène	Ac	96489-71-3	820	
Pyridate	H	55512-33-9	2 000	
Pyrimiphos-méthyl	I	29232-93-7	2 018	
Quizalofop	H	76578-12-6	1 670	
Quizalofop éthyl	H	100760-10-9	1 670	
Resméthrine	I	10453-86-8	2 000	
Séthoxydime	H	74051-80-2	3 200	
Siméthryne	H	1014-70-6	1 830	
Sulfluramid	I	4151-50-2	543	
Tébutiuron	H	34014-18-1	644	Import autorisé pour usage agricole si associé à Diuron ou Aminotriazole
Thirame	F	137-26-8	560	
Triadiméfon	F	43121-43-3	602	
Triadiménol	F	55219-65-3	900	
Triallate	H	2303-17-5	2 165	
Triclopyr	H	55335-06-3	710	
XMC	I	2655-14-3	542	
Zirame	F	137-30-4	1 400	

Article 6. - Les substances actives récapitulées dans le tableau ci dessous sont classées, en :

CATEGORIE III – TABLEAU 5 : AUTRES PRODUITS

Substance active	Usage principal	n° CAS	DL 50	Mention particulière
2-Phénylphénol (ou Ortho phény phénol)	F	90-43-7	2 480	
Acide alpha naphtylacétique (ou ANA)	RC	86-87-3	1 000 à 5 900	
Acide B-indole acétique (ou AIA)	RC	87-51-4		
Acide B-indole butyrique (ou AIB)	RC	133-32-4		
Acide gibbérellique (ou GA3)	RC	77-06-5	> 10 000	
Acide phosphorique	F	13598-36-2	> 5 000	
Acide propionique	B, Bs	79-09-04	3 500	
Aclonifen	H	74070-46-5	> 5 000	
Acrinathrine	I	101007-06-1	> 5 000	
Alloxydime	H	55634-91-8	2 260	
Alloxydime sodium	H	66003-55-2	2 322	
Alpha naphtyl acétamide (ou NAD)	RC	86-86-2	6 400	
Amitrole (ou Aminotriazole)	H	61-82-5	5 000	
Ancymidole	RC	12771-68-5	4 500	
Anilazine	F	101-05-3	2 710	
Anthraquinone	F	84-65-1	> 5 000	
Asulame	H	3337-71-1	> 4 000	

Atrazine	H	1912-24-9	3 080	
Azadirachtine	I	11141-17-6	> 5 000	
Azoxystrobine	F	131860-33-8	> 5 000	
Bénalaxyl	F	71626-11-4	4 200	Import autorisé pour usage agricole si associé à une ou plusieurs des substances suivantes : Mancozèbe, Folpel, Fosétyl-al
Bénazoline	H	3813-05-6	3 200	
Benfluraline	H	1861-40-1	> 10 000	
Bénomyl	F	17804-35-2	> 10 000	
Bifénox	H	42576-02-3	> 6 400	Import autorisé pour usage agricole si associé à d'autres substances actives
Bioresméthrine	I	28434-01-7	> 7 000	
Biphényle	F	92-52-4	3 280	
Bitertanol	F	70585-36-3	> 5 000	
Bore	I	7440-42-8		
Borax	F	1303-96-4	4 500	
Bromacile	H	314-40-9	5 200	
Bromopropylate	A	18181-80-1	> 5 000	
Bupirimate	F	41483-43-6	4 000	
Buprofézine	I	69327-76-0	2 200	
Butachlore	H	23184-66-9	3 300	
Butoxyde de pipéronyle	I (synergiste)	51-03-6	> 7 500	
Butraline	H	33629-47-9	> 10 000	
Butylate	F	2008-41-5	> 4 000	
Captane	F	133-06-2	9 000	
Carbendazime	F	10605-21-7	> 10 000	
Carbétamide	H	16118-49-3	> 10 000	
Carboxine	F	5234-68-4	3 820	Import autorisé pour usage agricole si associé à une ou plusieurs des substances suivantes : Thirame, Anthraquinone, Captane, Oxyquinoléate de cuivre
Chlorméthoxyfen (ou Chlormetoxynil)	H	32861-85-1	> 10 000	
Chlorambène	H	133-90-4	5 620	
Chlorfluazuron	IRC	71422-67-8	8 500	
Chloridazone (ou Pyrazone)	H	1698-60-8	2 420	
Chlorobromuron	H	13360-45-7	> 5 000	
Chlorothalonil	F	1897-45-6	> 10 000	
Chlorprophame	H	101-21-3	> 5 000	
Chlorpyrifos-méthyl	I	5598-13-0	> 3 000	
Chlorthal-diméthyl	H	1861-32-1	> 3 000	
Chlortoluron	H	15545-48-9	> 10 000	
Clofentézine	Ac	74115-24-5	> 5 200	
Clopyralid-olamine	H	57754-85-5	4 300	
Cryolite	I	15096-52-3	> 10 000	
Cyanamide de calcium	H	156-62-7	1 400	
Cyprodinil	F	121552	> 2 000	
Cyromazine	I	66215-27-8	3 300	
Dalapon	H	75-99-0	9 330	
Daminozide	H	1596-84-5	8 400	
Desméthiphame	H	13684-56-5	> 9 600	Import autorisé pour usage agricole si

				associé à Ethofumesate et Phenmédiptame
Di-1-p-menthène	Divers (anti transpirant)			
Diafenthiuron	Ac	80060-09-9	2 068	
Dichlobénil	H	1194-65-6	3 160	
Dichlofluanide	F	1085-98-9	> 5 000	
Dicloran (ou CNA)	F	99-30-9	4 000	
Diflubenzuron	I	35367-38-5	> 4 640	
Dikégulac	RC	18467-77-1	> 10 000	
Dikégulac-sodium	RC	52508-25-7	31 000	
Diméthirimol	F	5221-53-4	2 350	
Diméthomorphe	F	110488-70-5	> 5 000	
Dinitramine	H	29091-05-2	3 000	
Diuron	H	330-54-1	3 400	
Dodémorphe	H	1593-77-7	4 500	
Epoxiconazole	F	106325-08-0		
Etéphon	RC	16672-87-0	> 4 000	
Ethalfuraline	H	55283-68-6	> 10 000	
Ethirimol	F	23947-60-6	6 340	
Ethofumesate	H	26225-79-6	> 6 400	
Fénarimol	F	60168-88-9	2 500	
Fenbutatin oxyde	Ac, I	13356-08-6	2 630	
Fenfuram	F	24691-80-3	> 10 000	
Fenhexamid	F	126833-17-8	> 5 000	
Fenoxycarbe	I	79127-80-3	> 10 000	
Fenpropimorphe	F	67564-91-4	3 515	
Fénuron	H	101-42-8	6 400	
Fénuron – TCA	H	4482-55-7	4 000	
Ferbam	F	14484-64-1	> 10 000	
Flamprop-M	H	90134-59-1	> 3 000	
Flamprop-M-isopropyl	H	63782-90-1	> 4 000	
Flamprop-M-méthyl	H	63729-98-6	1 210	
Fluazinam	F	79622-59-6	> 5 000	
Fludioxonil	F	131341-86-1	> 2 000	
Flufénoxuron	I	101463-69-8	> 3 000	
Flumetsulam	H	98967-40-9	> 5 000	
Fluométuron	H	2164-17-2	> 8 000	
Flurénol	RC	467-69-6	> 5 000	
Fluridone	H	59756-60-4	> 10 000	
Flurochloridone	H	61213-25-0	4 000	
Fluroxypyr	H	69377-81-7	> 5 000	
Flutolanil	F	66332-96-5	> 10 000	
Folpel	F	133-07-3	> 10 000	
Formaldéhyde (ou Aldéhyde formique)	F, B	50-00-0	550 à 800	
Fosamine-ammonium	H	25954-13-6	2 400	
Fosétyl-aluminium	F	39148-24-8	> 2 000	
Gibbérelline A4	RC	468-44-0		
Gibbérelline A7	RC	510-75-8		
Glutaraldéhyde	F, B			
Glyphosate	H	1071-83-6	4 230	
Harpin protéine	Divers (moyen biologique)			
Hexaconazole	F	79983-71-4	2 180	
Hexaflumuron	I	86479-06-3	> 5 000	
Héxythiazox	Ac	78587-05-0	> 5 000	
Hydrazide maléïque	RC	10071-13-3 ou 123-33-1	6 950	
Hydroprène	IRC	41205-09-8	> 10 000	
Hydroxy-2 éthylactyle, sulfure de	Divers (répulsif)	3547-33-9	8 530	
Hyméxazol (ou Hydroxyisoxazol)	F	10004-44-1	3 900	
Imiprothrine	I	72963-72-5	1 800	

Indoxacarb	I	144171-61-9	> 5000	
Iode	F	7553-56-2		
Iprodione	F	36734-19-7	3 500	
Isocinchomérate de dipropyle	Divers (répulsif)	3737-22-2	5 230	
Isoxaben	H	82558-50-7	> 10 000	
Kaolin	Divers (répulsif)	1318-74-7		
Kasugamycin	F	6980-18-3	> 5 000	
Krésoxim-méthyl	F	143390-89-0	> 5 000	
Lénacile	H	2164-08-1	> 10 000	
Linuron	H	330-55-2	4 000	
Lufénuron	I	103055-07-8	> 2 000	
Mancozèbe	F	8018-01-7	> 8 000	
Manèbe	F	12427-38-2	6 750	
Mépronil	F	55814-41-0	> 10 000	
Métaborate de sodium	H	7775-19-1	4500-6000	
Méthabenzthiazuron	H	18691-97-9	> 2 500	
Méthoprene	IRC	40596-69-8	> 10 000	
Méthoxychlore	I	72-43-5	6 000	
Métirame-zinc	F	9006-42-2	> 10 000	
Métobromuron	H	3060-89-7	2 500	
Métoxuron	H	19937-59-8	> 3 200	
Metsulfuron méthyle	H	74223-64-6	> 5 000	
Monalide	H	7187-36-7	> 4 000	
Monolinuron	H	1746-81-2	2 250	
Naphtalène	I	91-20-3		
Napropamide	H	15299-99-7	5 000	
Naptalame	RC	132-66-1	8 200	
Néburon	H	555-37-3	> 10 000	
Niclosamide	M	50-65-7	5 000	
Nitrothal isopropyl	F	10552-74-6	6 400	
Norflurazon	H	27314-13-2	> 8 000	
Ofurace	F	58810-48-3	2 600	Import autorisé pour usage agricole si associé à Folpel
Orthophényl phénate de sodium	F	132-27-4	2 700	
Oryzalin	H	19044-88-3	> 10 000	
Oxadiazon	H	19666-30-9	> 8 000	
Oxycarboxine	F	5259-88-1	2 000	
Oxyfluorène	H	42874-03-3	> 5 000	
Oxyquinoléate de cuivre	F	10380-28-6	7 792	
Oxyquinoléine	F		1 200	
Penconazole	F	66246-88-6	2 120	
Pencycuron	F	66063-05-6	> 5 000	
Pentanochlore	H	2307-68-8	> 10 000	
Péroxyde d'hydrogène	F	7722-84-1		
Phenmédiphame	H	13684-63-4	> 8 000	
Phénothrine	I	26002-80-2	> 5 000	
Phtalate de diméthyle	Divers (répulsif)	131-11-3	8 200	
Piclorame	H	1918-02-1	8 200	
Procymidone	F	32809-16-8	6 800	
Prométon	H	1610-18-0	2 980	
Prométryne	H	7287-19-6	3 150	
Propamocarbe HCl	F	24579-73-5	8 600	
Propaquizafop	H	111479-05-1	> 5 000	
Propazine	H	139-40-2	> 5 000	
Prophame	H	122-42-9	5 000	
Propinèbe	F	12071-83-9	8 500	
Propyzamide	H	23950-58-5	5 620	
Pymétrozine	I	123312-89-0	5 820	
Pyriméthanyl	F	53112-28-0	4 150	
Pyriproxifène	I	95737-68-1	> 5 000	
Quintozène	F	82-68-8	> 10 000	

Sel de potassium d'acides gras	I	61788-65-6		
Siduron	H	1982-49-6	> 7 500	
Simazine	H	122-34-9	> 5 000	
Soufre	F, I	7704-34-9	> 3 000	
Spinosad	I	131929-60-7 131929-63-0	3 738	
Sulfamate d'ammonium	H	7773-06-0	3 900	
Tau-fluvalinate	I	102851-06-9	> 3 000	
Tébuconazole	F	107534-96-3	4 000	
Tébufénozide	I	112410-23-8	> 5 000	
Tébutame	H	35256-85-0	6 210	Import autorisé pour usage agricole si associé à Clomazone
Tecnazène	F	117-18-0	> 10 000	
Téflubenzuron	I	83121-18-0	> 5 000	
Téméphos	I	3383-96-8	8 600	
Terbacile	H	5902-51-2	> 5 000	
Terbutylazine	H	5915-41-3	2 160	
Terbutryne	H	886-50-0	2 400	
Tétrachlorvinphos	I	22248-79-9	4 000	
Tétradifon	Ac	116-29-0	> 10 000	
Tétraméthrine	I	7696-12-0	> 5 000	
Thiabendazole	F	148-79-8	3 330	
Thiophanate-méthyl	F	23564-05-8	> 6 000	
Tolyfluamide	F	731-27-1	> 5 000	
Transfluthrine	I	118712-89-3	> 5 000	
Trichloroacétate de sodium (ou TCA)	H	650-51-1	3 200	
Trichoderma hazarnium	Divers (moyen biologique fongicide)	sans numérotation	> 500	
Triétazine	H	1912-26-1	2 830	
Triflumuron	I	64628-44-0	> 5 000	
Trifluraline	H	1582-09-8	> 10 000	
Triforine	F	26644-46-2	> 6 000	
Validamycine	F	37248-47-8	> 10 000	
Vinclozoline	F	50471-44-8	10 000	
Zinèbe	F	12122-67-7	> 5 000	

Art. 7.— Les articles 1er et 6 et les tableaux joints à l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 modifié, sont abrogés.

Art. 8.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,*
Armelle MERCERON.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 491 CM du 14 avril 2003 approuvant les imprimés de déclaration des revenus et de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses.

NOR : SCD0300328AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts et notamment les articles 193-1 à 193-30 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— La déclaration des revenus et de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses est effectuée sur deux imprimés établis selon les modèles types joints au présent arrêté.

Art. 2.— Ces imprimés sont adressés aux contribuables ou mis à leur disposition par le service des contributions.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er octobre 2003 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCESService des Contributions
B.P. 80 - 98713 Papeete
Tél. : 46.80.47**CONTRIBUTION DE SOLIDARITE TERRITORIALE**
*sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses***Déclaration mensuelle ou trimestrielle***

(à adresser à la Trésorerie dont vous relevez)

N° TAHITI :

NOM, prénom Dénomination :
.....
.....

Adresse :

Tél. :

B.P. :

Commune :

Nature des revenus taxables :

- salaires, traitements
- pensions, retraites
- rentes viagères
- autres indemnités

Année :									
1 - Base de la contribution	Mois :			Mois :			Mois :		
1.1 - Nombre total de personnes assujetties au cours de la période									
1.2 - Montant des revenus taxables au cours de la période									
2 - Calcul de la contribution par tranches	Nb**	Masse de revenus taxable	CST due	Nb**	Masse de revenus taxable	CST due	Nb**	Masse de revenus taxable	CST due
2.1 - de 0 à 150.000 F CFP (0,5 %)									
2.2 - de 150.001 à 350.000 F CFP (3 %)									
2.3 - de 350.001 à 700.000 F CFP (3,5 %)									
2.4 - Plus de 700.000 F CFP (5 %)									
3 - Cotisations individuelles inférieures à 750 F CFP non mises en recouvrement			0			0			0
4 - Total de la contribution due au titre du mois ou du trimestre F CFP								

* La déclaration et le paiement correspondant sont mensuels si le montant mensuel total de la contribution due est supérieur à 20.000 F CFP (déclaration mensuelle de revenus : remplir une colonne "mois").

Ils sont trimestriels si le montant mensuel total de la contribution due est égal ou inférieur à 20.000 F CFP (déclaration trimestrielle : remplir les 3 colonnes "mois").

** Nombre de personnes concernées par la tranche

CADRE RESERVE AU SERVICE CHARGE DE L'ENCAISSEMENT

- Règlement reçu le :
en numéraire
par chèque

- Observations :

Papeete, le

*Signature du représentant de l'entreprise**Exemplaire destiné à l'administration*

ARRETE n° 494 CM du 15 avril 2003 portant modification de l'arrêté n° 561 CM du 24 avril 2002 portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : CPS0300628AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des régimes qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté n° 561 CM du 24 avril 2002 modifié portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er I 1) de l'arrêté n° 561 CM du 24 avril 2002 modifié portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale est modifié comme suit :

I - Représentants des employeurs

1) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives

Au lieu de : Titulaire : Mocellin Jean-Marc ; suppléante : Alpini Sylvie ;

Lire : Titulaire : Mocellin Jean-Marc ; suppléant : Darcy Laurent.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,*
Pia FAATOMO.

ARRETE n° 495 CM du 15 avril 2003 portant modification de l'arrêté n° 59 CM du 29 janvier 2003 portant nomination des membres de la commission accordant le bénéfice de la retraite anticipée pour travaux pénibles.

NOR : CPS0300629AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des régimes qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 59 CM du 29 janvier 2003 portant nomination des membres de la commission accordant le bénéfice de la retraite anticipée pour travaux pénibles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 59 CM du 29 janvier 2003 portant nomination des membres de la commission accordant le bénéfice de la retraite anticipée pour travaux pénibles est modifié comme suit :

Au lieu de :

Organisations professionnelles des syndicats d'employeurs

- S.G.H. : Alpini Sylvie ;

Lire :

Organisations professionnelles des syndicats d'employeurs

- S.G.H. : Mocellin Jean-Marc.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,*
Pia FAATOMO.

ARRETE n° 500 CM du 15 avril 2003 portant délégation du pouvoir de transaction en matière fiscale au Président du gouvernement et au ministre de l'économie et des finances.

NOR : SCD0300299AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts et notamment son article 611-1-3 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Le pouvoir de statuer sur les demandes de transaction prévues par l'article 611-1-3 du code des impôts d'un montant inférieur à *cinq millions de francs pacifiques* (5.000.000 F CFP) est délégué au ministre de l'économie et des finances.

Art. 2.— Le pouvoir de statuer sur les demandes de transaction prévues par l'article 611-1-3 du code des impôts d'un montant égal ou supérieur à *cinq millions de francs pacifiques* (5.000.000 F CFP) est délégué au Président du gouvernement.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2003.

Gaston FLOSSE .

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.*

ARRETE n° 501 CM du 15 avril 2003 rendant exécutoire le plan général d'aménagement révisé de la commune de Papara.

NOR : SAU0300619AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-61 du 3 novembre 1998 du conseil municipal de la commune de Papara autorisant le maire à demander la révision du plan général d'aménagement de la commune de Papara ;

Vu l'arrêté n° 693 PR du 16 mai 2000 ordonnant la révision partielle du plan général d'aménagement de la commune de Papara ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 11 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté n° 4649 MLT du 9 octobre 2002 soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune de Papara ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 3 janvier 2003 ;

Vu la délibération n° 2003-1 du 7 février 2003 du conseil municipal de Papara portant approbation du plan général d'aménagement révisé de la commune ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est rendu exécutoire le plan général d'aménagement (P.G.A.) révisé de la commune de Papara, composé des documents suivants :

- pièce n° 1, rapport de présentation du 10 avril 2002 ;
- pièce n° 2, règlement n° 324 C/AU/EP du 7 février 2003 ;
- pièce n° 3, plan de zonage de l'ensemble de la commune n° 576-E au 1/20.000e du 7 février 2003 ;
- pièce n° 4, plan de zonage partiel n° 576-F à l'échelle 1/5.000e du 7 février 2003 ;
- pièce n° 5, plan de zonage partiel n° 576-G à l'échelle 1/5.000e du 7 février 2003 ;
- pièce n° 6, plan des voiries et des emprises réservées n° 576-H au 1/5.000e du 7 février 2003 ;
- pièce n° 7, plan des emprises réservées n° 576-I à l'échelle 1/5.000e du 7 février 2003.

Art. 2.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2003.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement, du travail
et du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et de l'énergie,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

ARRETE n° 502 CM du 15 avril 2003 modifiant l'annexe 2 de l'arrêté n° 962 CM du 12 septembre 1996 modifié portant règlement local de la station de pilotage des îles de la Société.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-98 APF du 8 août 1996 portant statut général du pilote ;

Vu l'arrêté n° 961 CM du 12 septembre 1996 modifié portant règlement général du pilotage maritime à l'approche et à la sortie des eaux intérieures de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 962 CM du 12 septembre 1996 modifié portant règlement local de la station de pilotage des îles de la Société ;

Vu le statut du syndicat professionnel des pilotes de la station des îles de la Société ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée commerciale du 7 février 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Les paragraphes 2) et 3) de l'annexe 2 de l'arrêté n° 962 CM susvisé sont modifiés comme suit :

La mention : "quatre-vingts (80 mètres)" est remplacée par la mention : "quatre-vingt-dix mètres (90 mètres)".

Art. 2.— L'alinéa 7 du paragraphe 4) de l'annexe 2 de l'arrêté n° 962 CM susvisé est modifié comme suit :

"Une réduction de 30 % des tarifs ci-dessus est appliquée aux navires qui entrent ou sortent du port uniquement en cas d'escale spécifique pour une évacuation sanitaire."

Art. 3.— Il est inséré un alinéa 10 au paragraphe 4) de l'annexe 2 de l'arrêté n° 962 CM susvisé ainsi libellé :

"Une réduction de 20 % des tarifs ci-dessus est appliquée aux navires navigant dans les limites du cabotage national et immatriculés en Polynésie française."

Art. 4.— Le ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2003.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du tourisme
et des transports,
Brigitte VANIZETTE.*

ARRETE n° 505 CM du 15 avril 2003 fixant les tarifs des redevances dues pour occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

NOR : AFD0300653AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 modifiée portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 934 CM du 10 août 1989 fixant les nouveaux tarifs des redevances dues pour occupation du domaine public maritime pour exploitation des ressources du lagon ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs applicables aux autorisations d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime de la Polynésie française réservés à la pêche et à l'aquaculture sont fixés annuellement ainsi qu'il suit :

A - Pour les emplacements situés à l'intérieur du lagon et sur la crête récifale :

a) Parcs à poissons ou viviers :

- 5.000 F CFP pour le premier parc ou vivier ;
- 10.000 F CFP pour le deuxième parc ou vivier ;
- 15.000 F CFP pour le troisième parc ou vivier ;
- 20.000 F CFP pour le quatrième parc ou vivier...

b) Elevage (poissons, crabes, langoustes, moules, huîtres...)

La redevance est arrêtée à 20 F CFP le mètre carré, réduite de moitié pour les deux premières années avec un minimum de 10.000 F CFP par emplacement.

B - Les emplacements situés à l'extérieur du lagon de 5 hectares minimum destinés à l'élevage de poissons de haute-mer donnent lieu au paiement d'une redevance calculée à raison de :

- 10.000 F CFP l'hectare en ce qui concerne l'emprise maritime destinée à l'implantation des cages ;
- 10.000 F CFP l'hectare en ce qui concerne le périmètre de protection et de contrôle des cages agréé par le service chargé de la pêche.

Art. 2.— Ces tarifs entreront en vigueur à compter de la date de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Ils s'appliqueront aux occupations existantes à l'échéance du terme annuel en cours.

Art. 3.— Les tarifs fixés à l'article 1er ci-dessus ne sont pas opposables au conseil des ministres qui arrête, en fonction des avantages de toute nature procurés au permissionnaire, le montant définitif de la redevance ou éventuellement, en fonction de l'activité du permissionnaire, peut moduler et différer son exigibilité.

Art. 4.— Toutes dispositions antérieures et notamment les alinéas A et B de l'article 1er de l'arrêté n° 934 CM du 10 août 1989 susvisé sont abrogés.

Art. 5.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 510 CM du 16 avril 2003 portant application de la mesure "dispositif d'insertion des jeunes".

NOR : EMP0300472AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Vu la délibération n° 96-106 APF du 12 septembre 1996 modifiée instituant le dispositif d'insertion des jeunes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mars 2003,

Arrête :

Article 1er.— Les entreprises ou organismes souhaitant accueillir un (des) jeune(s) dans le cadre du dispositif d'insertion des jeunes (D.I.J.) doivent déposer au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles un dossier constitué des pièces suivantes :

- l'attestation d'inscription au répertoire territorial des entreprises ;
- les ordres de recettes de l'entreprise délivrés par la Caisse de prévoyance sociale pour les six (6) mois précédant la demande d'accueil du (des) jeune(s) ;
- la fiche d'identification-organisme D.I.J.

Les jeunes souhaitant bénéficier du D.I.J. doivent déposer au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles un dossier constitué des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou la copie d'une pièce d'identité ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- la fiche d'identification-jeune D.I.J.

Art. 2.— Les conventions visées à l'article 6 de la délibération n° 96-106 APF du 12 septembre 1996 modifiée susvisée sont des conventions de formation professionnelle régies par la réglementation applicable en la matière, notamment en ce qui concerne la nature des coûts et frais annexes qui y sont imputables.

Art. 3.— L'indemnisation mensuelle prévue à l'article 4 de la délibération n° 96-106 APF du 12 septembre 1996 modifiée est versée mensuellement au(x) jeune(s) sur production au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles du compte-rendu de présence et d'activité visé par l'organisme d'accueil.

Art. 4.— A défaut de production dans les délais conventionnels du compte-rendu de présence et d'activité, ou dans le cas où les obligations souscrites par l'organisme d'accueil ou par le jeune ne seraient pas respectées, le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles suspendra le versement de l'indemnisation et pourra résilier la convention.

Art. 5.— L'arrêté n° 1056 CM du 1er octobre 1996 portant application de la mesure "dispositif d'insertion des jeunes" est abrogé.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2003.

Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
*Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
de la déconcentration administrative,
des nouvelles technologies
et des postes,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 511 CM du 16 avril 2003 portant modalité des attestations de garanties financières pour la remise en état ou la réhabilitation d'un site d'extraction en terrain privé.

NOR : SEQ0300084AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— En application de la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999 susvisée, les exploitants de matériaux en terrain privé doivent produire une garantie de remise en état ou de réhabilitation des sites, à hauteur des montants définis à l'annexe 1, constituée soit par un cautionnement bancaire suivant le modèle d'attestation reproduit à l'annexe 2, soit par un dépôt en numéraires consigné auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 2.— L'arrêté n° 383 CM du 10 mars 1999 portant modalité des attestations de garanties financières pour la remise en état d'un site après exploitation est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement et des ports et le ministre de l'environnement et de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

*Le ministre de l'environnement
et de la ville,*
Bruno SANDRAS.

ANNEXE 1

Coût de remise en état ou de réhabilitation

Le montant de la garantie financière est destiné à assurer la réhabilitation du site en cas de défaillance de l'exploitant. Elle est fixée comme suit :

Extraction en excavation

- 1.000 F CFP par mètre cube pour un volume inférieur à 30.000 mètres cubes ;
- 500 F CFP par mètre cube supplémentaire au-delà de 30.000 mètres cubes.

Le montant de la garantie financière est plafonné à 50.000.000 de francs CFP.

Extraction en front de taille ou prélèvement de gros blocs

- 1.000 F CFP par mètre cube.

Le montant de la garantie financière est plafonné à 20.000.000 de francs CFP.

Extraction sur chantiers de terrassement

Aucune garantie financière n'est exigée quand les matériaux sont extraits dans le cadre de chantiers ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'un permis de lotir délivré par le service de l'urbanisme.

ANNEXE 2

Modèle d'attestation de la constitution de garanties financières

Acte de cautionnement solidaire

L'établissement (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro représenté par dûment habilité en vertu de (2),

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que : (3) ci-après dénommé "le cautionné" a demandé à l'établissement susvisé, ci-après dénommé "la caution", de lui fournir son cautionnement solidaire,

Déclare par les présentes, en application de la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

Objet de la garantie

Le présent cautionnement constitue un engagement purément financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé ci-dessous en vue de garantir au territoire de la Polynésie française le paiement, en cas de défaillance du cautionné, des dépenses liées à la remise en état ou la réhabilitation du site d'extraction.

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

Montant

Le montant maximum du cautionnement est de (4) F CFP.

Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du Il expire le ; c'est-à-dire un an après la date de fin d'exploitation. Dans le cas où les travaux de réhabilitation ne sont pas réalisés à cette échéance, le cautionnement est reconduit tacitement chaque année jusqu'à la mainlevée donnée par le ministre en charge de l'environnement.

Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le Président du gouvernement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation, c'est-à-dire lorsque l'arrêt de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le Président du gouvernement devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

- (1) Dénomination, forme, capital et siège social de l'établissement.
- (2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.
- (3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique.
- (4) Montant en chiffres et en lettres.

ARRETE n° 512 CM du 16 avril 2003 portant approbation de l'arrêté type d'autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé.

NOR : SEQ0300085AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé l'arrêté type d'autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé tel qu'il est reproduit en annexe du présent arrêté.

Art. 2.— L'arrêté n° 384 CM du 10 mars 1999 approuvant l'arrêté type d'autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement et des ports et le ministre de l'environnement et de la ville sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

*Le ministre de l'environnement
et de la ville,*
Bruno SANDRAS.

**ARRETE TYPE D'AUTORISATION D'EXTRACTION
EN TERRAIN PRIVE**

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé est délivrée sous réserve des droits des tiers et sous les conditions suivantes :

Conditions d'exploitation

1 - Monsieur ou l'entreprise (identité de la personne physique ou de la personne morale) désigné ci-après le *bénéficiaire*, est autorisé à extraire (volume) mètres cubes de (nature des granulats) sur la terre (nom de la terre), parcelle (n° de la parcelle), sise à (nom de la commune), île de (nom de l'île).

Avant le début des travaux, la zone d'extraction doit être matérialisée par des repères visibles et contrôlables à tout moment. Le pourtour de la parcelle concernée doit être clôturé de façon dissuasive. Les éventuels abattages d'arbres doivent faire l'objet d'une autorisation à solliciter auprès du service du développement rural.

2 - Les matériaux extraits sont destinés à (utilisation des matériaux).

3 - Les matériaux sont extraits à l'aide de (nature et identification des engins d'extraction et de transport).

4 - L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne peuvent s'effectuer que pendant le jour, du lever au coucher du soleil, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au vendredi inclus.

5 - Le *bénéficiaire* s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan ci-annexé. Aucune extraction ne doit être effectuée en dehors de la zone autorisée et notamment à moins de mètres des limites des propriétés voisines.

6 - Toutes les précautions utiles doivent être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que peuvent provoquer les travaux ou qui en sont leur conséquence, et dont le *bénéficiaire* est civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune de Des panneaux signalant en français et en tahitien le danger de toute approche doivent être exposés clairement à la vue du public.

(*Extraction en excavation*) Le décapage des terrains est limité à la zone d'exploitation autorisée et doit être réalisé de

manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère est stocké puis réutilisé en surface pour la remise en état des lieux et les surfaces mises à nu doivent être revégétalisées.

7 - Avant de commencer à extraire, le *bénéficiaire* fait approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier doit être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui sont données au *bénéficiaire* ultérieurement par la direction de l'équipement doivent être scrupuleusement et impérativement suivies.

8 - Le *bénéficiaire* fait son affaire personnelle de tous les litiges relatifs soit à l'origine de la propriété du terrain concerné, soit aux éventuels droits de passage.

9 - Le *bénéficiaire* est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de l'administration, pour visa.

10 - A l'expiration du délai d'exécution, il est établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel est porté le volume des matériaux extraits réellement.

11 - Conformément à l'article 8 de la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé, le *bénéficiaire* est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques la somme de francs CFP (soit mètres cubes à 100 F CFP/m³ = F CFP). Le *bénéficiaire* fournit à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation n'est valable qu'accompagnée de ce récépissé.

12 - Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le *bénéficiaire* peut faire l'objet, le *bénéficiaire*, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions doivent être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration.

13 - La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le *bénéficiaire* entraîne notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Modalités de traitement des eaux utilisées sur le site d'extraction

14 - Les eaux utilisées sur le site d'extraction doivent, avant d'être rejetées, passer par un bac de décantation convenablement dimensionné pour le recueil des particules fines. La norme supérieure de rejet autorisée en sortie de décanteur est de 25 mg/l de matières de suspension.

Modalités de réhabilitation du site après exploitation

15 - (*Extraction en excavation*) La remise en état du site d'exploitation est exigée. Le trou d'extraction doit être

remblayé par de la terre ou tous matériaux inertes. Ce remblai ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les sites de prélèvement de terre doivent faire l'objet d'autorisation de terrassement auprès du service de l'urbanisme. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

(Extraction en front de taille ou prélèvement de gros blocs)

La réhabilitation du site d'exploitation est exigée. Elle concerne notamment les mesures de stabilisation des talus, de protection des sols contre l'érosion, d'aménagement paysager et d'évacuation des eaux pluviales. Elle doit être conforme au dossier de réhabilitation annexé à la demande d'extraction. La réhabilitation du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter. Sur les sites ayant fait l'objet d'un permis de construire ou de lotir, le *bénéficiaire* doit respecter scrupuleusement les prescriptions édictées par le service de l'urbanisme.

16 - La présente autorisation est, conformément à la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999, subordonnée à la production d'une attestation de garantie financière établie selon le modèle précisé par l'arrêté n° CM du et à hauteur d'un montant de francs CFP. Le cautionnement prend effet le et expire le

17 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. Tout changement d'exploitant entraîne la constitution de nouvelles garanties financières par le nouvel exploitant indispensables à l'autorisation de poursuite d'exploitation.

18 - En cas de non-exécution par le *bénéficiaire* de ses obligations de remise en état (ou de réhabilitation) du site, soit par non-respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation en matière de remise en état (ou de réhabilitation), soit par disparition juridique de l'exploitant, la garantie financière est appelée par le Président du gouvernement de la Polynésie française et il est procédé à la remise en état du site (ou la réhabilitation) sans pour autant que le *bénéficiaire* soit civilement dégagé de ses responsabilités vis-à-vis des tiers.

19 - La mainlevée de la caution est donnée par le ministre de l'environnement après constatation de la remise en état (ou la réhabilitation) du site et établissement d'un procès-verbal de conformité par la délégation à l'environnement.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent document pour une durée de mois. Cette autorisation est périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'est pas notifié mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du *bénéficiaire* auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au *bénéficiaire*.

NOR : SES0300092AC

Par arrêté n° 464 CM du 9 avril 2003.— Le Président du gouvernement est habilité à signer l'avenant n° 2 à la convention n° 3378 du 24 juillet 2000 fixant les rapports entre le territoire et les enseignements privés catholique et protestant.

NOR : AFD0300538AC

Par arrêté n° 467 CM du 10 avril 2003.— La location de cinq parcelles de terre dépendant du domaine dénommé "plateau de Toovii", sis dans la commune de Nuku Hiva, d'une superficie de 1.600 mètres carrés au total, est autorisée au profit de la direction des applications militaires du commissariat à l'énergie atomique, pour l'implantation d'une station de mesure des infrasons.

La présente location est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée de 20 années, moyennant un loyer de *cinquante mille francs CFP* (50.000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0300455AC

Par arrêté n° 468 CM du 10 avril 2003.— Une partie des locaux situés au 2^e étage du bâtiment administratif A1 édifié sur la terre Vaiami sise commune de Papeete, d'une superficie de 242 mètres carrés, est affectée au profit du service des contributions directes.

Tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division du domaine (dossier n° 6-03 de février 2003).

Cette affectation permettra l'extension des locaux accueillant ce service.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le service des contributions directes, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité, à l'exception des conventions de bail.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des lieux. La direction des affaires foncières devra en être informée.

NOR : AFD0300499AC

Par arrêté n° 469 CM du 10 avril 2003.— Une partie de la zone des cinquante mètres au droit de la parcelle n° 1505, cadastrée section A 39, section de commune de Atuona, commune de Hiva Oa, d'une superficie de 42 ares 64 centiares, est affectée au profit du service de l'artisanat.

Tel que le tout figure sur le plan établi par la direction des affaires foncières, division des domaines, le 8 août 2002.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un centre artisanal. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le service de l'artisanat, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité, à l'exception des conventions de bail. Les conventions portant mises à disposition devront être soumises, au préalable, à l'avis de la commission des évaluations immobilières, puis au conseil des ministres.

En cas de changement de destination des lieux, la direction des affaires foncières devra en être informée et la Polynésie française recouvrera la jouissance des lieux.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : TAA0300580AC

Par arrêté n° 472 CM du 10 avril 2003.— A l'article 3 de l'arrêté n° 1232 CM du 7 septembre 1999 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A. Compagnie polynésienne de transport maritime (C.P.T.M.) pour l'exploitation du navire Aranui III sur la desserte maritime régulière des Tuamotu et des Marquises, en remplacement du navire Aranui, lire :

Les atolls et îles, desservis pour le transport de marchandises et de passagers, sont :

- Tuamotu-Ouest : Takapoto, Fakarava ;
- Marquises : toutes les îles de l'archipel (Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka, Ua Pou, Hiva Oa, Fatu Hiva).

Le navire effectue sur ces dessertes dix-sept (17) rotations annuelles suivant le périple ci-après : Papeete-Takapoto-îles Marquises-Fakarava-Papeete.

Lors de l'escale du navire Aranui III sur l'atoll de Fakarava, ne pourront être débarqués que des produits maraîchers et d'élevage en provenance des îles Marquises.

Toute autre opération commerciale sur cet atoll est interdite.

La validité de cette escale est subordonnée à l'agrément du service du développement rural, quant aux exigences phytosanitaires.

Cette escale pourra à tout moment être retirée à la demande du service du développement rural.

NOR : CHT0300622AC

Par arrêté n° 474 CM du 11 avril 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-2003 CHT du 25 février 2003 du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial arrêtant le budget annexe de l'école des sages-femmes pour l'exercice 2003 à la somme de 27.300.000 F CFP tant en dépenses qu'en recettes.

NOR : ENV0300687AC

Par arrêté n° 476 CM du 11 avril 2003.— Est approuvé l'avenant n° 3 à la convention de concession pour la réalisation et l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Paihoro, Taiarapu-Est.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer l'avenant.

NOR : ENV0300688AC

Par arrêté n° 477 CM du 11 avril 2003.— Est approuvé l'avenant n° 3 à la convention d'affermage pour l'exploitation du centre de recyclage et de transfert de Motu Uta.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer l'avenant.

NOR : SES0201652AC

Par arrêté n° 479 CM du 14 avril 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-2001 du 24 avril 2001 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2000 du collège de Papara.

NOR : SES0201653AC

Par arrêté n° 480 CM du 14 avril 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-2001 du 24 avril 2001 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2000 du collège de Papara.

NOR : SES0201667AC

Par arrêté n° 482 CM du 14 avril 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2000 du 31 mai 2000 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1999 du collège de Tahaa.

NOR : SES0201668AC

Par arrêté n° 483 CM du 14 avril 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2000 du 31 mai 2000 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1999 du collège de Tahaa.

NOR : SES0201658AC

Par arrêté n° 485 CM du 14 avril 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2001 du 23 mai 2001 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2000 du collège de Tahaa.

NOR : SES0201659AC

Par arrêté n° 486 CM du 14 avril 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-2001 du 23 mai 2001 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2000 du collège de Tahaa.

NOR : CFP0300556AC

Par arrêté n° 489 CM du 14 avril 2003.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes :

- délibération n° 5-03 CFPA fixant le prix de vente à l'intérieur des établissements des repas réalisés par le Centre de formation professionnelle des adultes ;
- délibération n° 6-03 CFPA modifiant la liste des objets vendus par le Centre de formation professionnelle des adultes.

Délibération n° 5-03 CFPA du 5 février 2003

Article 1er.— Les tarifs applicables pour la vente à l'intérieur de l'établissement des repas réalisés par les stagiaires en formation du Centre de formation professionnelle des adultes sont fixés comme suit (en F CFP) :

	Prix de base	Tarif maximum fixé
Menu simple	500	650
Menu moyen	650	750
Menu spécial	750	1.100

Tarifs détaillés au plat préparé

Menu simple		Menu moyen		Menu spécial	
Entrée	150	Entrée	150	Entrée	250
Plat chaud	350	Plat chaud	400	Plat chaud	500
Dessert	150	Dessert	200	Dessert	250

Tarifs au détail des desserts non fabriqués par le centre

Desserts "fruits naturels" : 100 F CFP.
Desserts "yaourt, glace..." : 100 F CFP.

Tarifs des boissons

Café, thé, chocolat : 50 F CFP.
Limonade 33 cl, jus de fruits : 100 F CFP.
Vin au verre : Entre 100 et 350 F CFP.

Art. 2.— La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 6-01 CFPA du 9 mai 2001.

Délibération n° 6-03 CFPA du 5 février 2003

Article 1er.— Le prix de vente des objets fabriqués par le Centre de formation professionnelle des adultes, dans le cadre de ses actions de formation, est modifié comme suit :

L'annexe "Liste des ouvrages fabriqués en couture" est abrogée et remplacée par l'annexe "Liste des ouvrages fabriqués en couture arrêté au 31 décembre 2002".

Art. 2.— Les annexes :

- "Produits fabriqués en coiffure" ;
- "Ouvrages fabriqués en métallerie" ;
- "Ouvrages fabriqués en menuiserie",

ainsi que les autres termes de la délibération n° 7-01 CFPA du 9 mai 2001 restent inchangés.

ANNEXE

Liste des ouvrages fabriqués en couture
arrêté au 31 décembre 2002

Désignation des objets vendus	Prix de vente (en F CFP)
Barboteuse	330
Chemise enfant coco	500
Chemise enfant pareo	380
Chemise fibrane	1.500
Chemise homme coco	1.500
Chemise locale	400
Chemise locale coco	700
Chemise pied de col	1.500
Chemisier	450
Coussins avec nœuds	200
Couverture enfant	690
Couverture patchwork	850
Ensemble saucisson (*)	5.000
Ensemble drap (*)	3.000
Ensemble jupe ou pantalon (*)	4.000
Ensemble short	520
Ensemble short enfant	700
Ensemble soutien-jupe	300
Ensemble stretch (*)	6.000
Haut tailleur	700
Jupe coton	500
Jupe droite	400
Jupe fibrane	1.100
Jupe tailleur	500
Marinière	500
Rideaux à pattes	510
Robe babydoll	1.500
Robe bretelles	1.140
Robe drapée (*)	11.000
Robe lin (*)	2.500
Robe locale enfant	1.000
Robe mamaruau	950
Robe pareo (*)	2.000
Robe pincée	1.500
Robe pincée longue	1.560
Robe princesse	2.500
Robe purotu	1.170
Robe purotu soirée (*)	7.000
Robe soirée soie sauvage (*)	9.500
Robe surf adulte	600
Robe teintée (*)	3.000
Robe toile enfant	600
Robe trapèze	490
Robe de soirée	750
Sac à dos	250
Salopette	400
Salopette enfant	330
Salopette enfant coco	390
Set de table	900
Short enfant	600
Short surf adulte	800
Short surf enfant	600
Short toile (*)	1.200
Taie d'oreiller biaisé	250
Taie d'oreiller simple	150
Tifaifai	2.000
Top manche (*)	1.300

(*) Nouvel article proposé.

NOR : CFP0300557AC

Par arrêté n° 490 CM du 14 avril 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-03 CFP du 5 février 2003 du portant création de postes budgétaires du Centre de formation professionnelle des adultes.

NOR : SAE0300522AC

Par arrêté n° 492 CM du 14 avril 2003.— Dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié, le régime spécifique de prix applicable au beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées de numéro de nomenclature douanière 04.05.10.10 et 04.05.10.20 est abrogé et remplacé par une marge globale de commercialisation maximale de 58 F CFP/kg.

L'arrêté n° 737 CM du 12 juillet 1996 fixant les prix du beurre conditionné en boîtes métalliques en Polynésie française est abrogé.

NOR : TMA0300594AC

Par arrêté n° 493 CM du 15 avril 2003.— Une licence d'armateur est accordée à la S.N.C. Degage et Hargous (Aremiti) pour l'exploitation du navire Aremiti 5 sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent, en remplacement du navire Aremiti 3.

Les caractéristiques du navire Aremiti 5 sont les suivantes :

Nom du navire : Aremiti 5.

Type : Catamaran.

Date de construction : 2003 (livraison en 2004).

Port en lourd : 100 tonnes.

Jauge brute : 990 tonneaux.

Longueur : 56 mètres hors tout.

Largeur : 13 mètres.

Tirant d'eau : 2 mètres.

Motorisation : 4 x 2.320 kW (4 x 300 CV) MTU.

Vitesse : 34 nœuds.

Consommation : 2.000 litres/heure (gazole).

Capacité de transport : 630 en 2e catégorie (700 en 3e catégorie) et 26 véhicules légers.

Classification : Germanisher Lloyds.

Le navire Aremiti 5 est basé à Papeete. Il effectue au minimum cent trente-deux (132) rotations annuelles sur les îles Sous-le-Vent.

Les îles desservies, au départ de Papeete, sont les suivantes : Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora.

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

La validité de la présente licence est conditionnée par les réserves suivantes :

- 4a) Consultation obligatoire par la S.N.C. Degage et Hargous (Aremiti) du port autonome de Papeete et de la direction de l'équipement (service arrondissement maritime) pour l'occupation des postes à quai, respectivement à Papeete et dans les îles Sous-le-Vent ;
- 4b) Mise en service du navire Aremiti 5 sur la desserte précitée avant le 31 juillet 2004, le navire Aremiti 3 étant vendu hors de la Polynésie ;
- 4c) Les navires Aremiti 5 et Corsaire ne pourront être affectés ensemble sur la même ligne, à titre permanent. Le Corsaire devra arrêter son exploitation dès la mise en service de l'Aremiti 5.

NOR : CPS0300658AC

Par arrêté n° 496 CM du 15 avril 2003.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 6-2003 CA du 31 janvier 2003 et n° 7-2003 CA.RNS du 10 mars 2003 relatives à la convention d'utilisation de l'I.R.M. du Centre hospitalier territorial par le secteur privé.

NOR : AFD0300437AC

Par arrêté n° 497 CM du 15 avril 2003.— Une parcelle dépendant de la terre dénommée "Propriété Vienot, lot A du lot 3 partie" et les constructions y édifiées sont affectées au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française (I.J.S.P.F.).

Tel que le tout figure sur les plans détenus par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Cette affectation est destinée à l'organisation d'activités et de manifestations sportives, notamment de bicross. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'I.J.S.P.F., conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0300572AC

Par arrêté n° 498 CM du 15 avril 2003.— L'occupation temporaire d'une partie du remblai cadastré commune de Punaauia, section B, n° 25, d'une superficie de 80 mètres carrés, est autorisée au profit de l'entreprise Te Puna Nautic Center, représentée par M. Patrick Pluviaud, à des fins d'activités nautiques.

Tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Cette occupation temporaire est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée d'une année, moyennant un loyer annuel de *quatre-vingt mille francs pacifiques* (80.000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : ITS0300633AC

Par arrêté n° 503 CM du 15 avril 2003.— Sont constatés pour le mois de janvier 2003, les index B.T.P. suivants :

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 01	B.T.P. 02	B.T.P. 03	B.T.P. 04.1	B.T.P. 04.2	B.T.P. 04.3	B.T.P. 05	B.T.P. 06.1
Valeur, base 1 en août 2001	1,013	1,018	1,003	1,008	1,011	1,016	1,010	0,995
Valeur, base 1 en avril 1984	1,766	1,772	1,586	1,561	1,731	1,651	1,562	1,746

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 06.2	B.T.P. 07.1	B.T.P. 08	B.T.P. 09	B.T.P. 10	B.T.P. 11	B.T.P. 13	B.T.P. 14
Valeur, base 1 en août 2001	1,052	1,001	1,013	0,983	0,964	1,016	1,044	1,026
Valeur, base 1 en avril 1984	1,457	1,648	1,561	1,736	1,648	1,794	1,927	1,858

Est constaté au niveau de 1,007 l'indice P.S.D. en base 1, août 2001 et au niveau de 1,417 en base 1, avril 1984.

NOR : ITS0300649AC

Par arrêté n° 504 CM du 15 avril 2003.— Sont constatés pour le mois de février 2003, les index B.T.P. suivants :

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 01	B.T.P. 02	B.T.P. 03	B.T.P. 04.1	B.T.P. 04.2	B.T.P. 04.3	B.T.P. 05	B.T.P. 06.1
Valeur, base 1 en août 2001	1,013	1,018	1,000	1,011	1,011	1,017	1,008	0,994
Valeur, base 1 en avril 1984	1,766	1,772	1,581	1,566	1,731	1,651	1,560	1,745

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 06.2	B.T.P. 07.1	B.T.P. 08	B.T.P. 09	B.T.P. 10	B.T.P. 11	B.T.P. 13	B.T.P. 14
Valeur, base 1 en août 2001	1,054	1,001	1,013	0,984	0,965	1,017	1,043	1,027
Valeur, base 1 en avril 1984	1,460	1,648	1,561	1,738	1,649	1,797	1,925	1,859

Est constaté au niveau de 1,008 l'indice P.S.D. en base 1, août 2001 et au niveau de 1,419 en base 1, avril 1984.

NOR : ADF0300665AC

Par arrêté n° 506 CM du 15 avril 2003.— Est autorisée la rectification des dispositions contenues dans l'arrêté n° 535 CM du 23 avril 2002 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la reconstruction du pont de Faatautia sis au P.K. 41,700 à Hitiaa, dans la commune de Hitiaa O Te Ra, relatives à la parcelle de terre objet du plan 6 :

Au lieu de :

N° de plan	Emprise en m ²	Propriétaires recensés	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en F CFP
			Date	Nature	Montant	
6	399	Ayants droit de Amaru Teriifaataureitiaiui époux de Tutoi Marona	01-05 du 31/07/01	principale plantation	1.197.000 100.000	1.297.000

Lire :

N° de plan	Emprise en m ²	Propriétaires recensés	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en F CFP
			Date	Nature	Montant	
6	354	Ayants droit de Amaru Teriifaataureitiaiui époux de Tutoi Marona	645-157 du 05/11/02 01-05 du 31/07/01	principale plantation	1.062.000 100.000	1.162.000

Le reste sans changement.

NOR : AFD0300693AC

Par arrêté n° 507 CM du 15 avril 2003.— Sont affectées au profit de l'Établissement des grands travaux, les parcelles de terre cadastrées commune de Taiarapu-Est, sections de commune de Afaahiti et Faaone d'une superficie totale de 1.334.293 mètres carrés, ci-dessous énumérées :

Désignations :	Superficies :
Section AH n° 86	1.150 m ²
Section AH n° 87	954 m ²
Section AH n° 88	1.827 m ²
Section AI n° 6	36.605 m ²
Section AI n° 7	53.195 m ²
Section AI n° 8 + AL n° 73	91.812 m ²
Section AI n° 9 + AL n° 74	126.145 m ²
Section AI n° 10	3.255 m ²
Section AI n° 11	60 m ²
Section BC n° 100	1.951 m ²
Section AK n° 15	806 m ²
Section AK n° 19	3.755 m ²
Section AK n° 22	4.693 m ²
Section AK n° 23	44 m ²
Section AK n° 24	50.401 m ²
Section AK n° 25	401 m ²
Section AK n° 38	1.314 m ²
Section AK n° 45	1.306 m ²
Section AK n° 46	9.371 m ²
Section AK n° 47	945.248 m ²

Telles que lesdites parcelle de terre figurent sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et tel que le tout appartient à la Polynésie française.

Cette affectation est destinée à la construction du port de Faratea. Ce projet devra être réalisé dans un délai de sept ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail. Les conventions portant mises à disposition devront être soumises, au préalable, à l'avis de la commission des évaluations immobilières, puis au conseil des ministres.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des parcelles précitées.

La valeur comptable des immeubles désignés ci-dessus est fixée au prix de *deux milliards six cent soixante-huit millions cinq cent quatre-vingt-six mille francs CFP* (2.668.586.000 F CFP).

NOR : AFD0300356AC

Par arrêté n° 508 CM du 15 avril 2003.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle de terre cadastrée commune de Papeete, section DM n° 2 d'une superficie de 1.711 mètres carrés. Telle que ladite terre appartient aux conjoints Cowan en vertu de l'acte de partage en date du 13 janvier 2003 (volume 2527 n° 8).

Le montant de l'acquisition est fixé à *quarante-deux millions sept cent soixante-quinze mille francs CFP* (42.775.000 F CFP).

La dépense, comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 13-2001, AAP 24-2001, article 210-0.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : IFM0300597AC

Par arrêté n° 519 CM du 23 avril 2003.— Conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 51 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux, le budget de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce est réglé d'office pour l'exercice 2003 à la somme de *deux cent vingt-trois millions deux cent cinquante-quatre mille sept cent neuf francs CFP* (223.254.709 F CFP). Il se décompose comme suit :

	En dépenses (en F CFP)	En recettes (en F CFP)	En résultats (en F CFP)
- section de fonctionnement	192.388.254	130.064.455	- 12.323.799
- section d'investissement	25.300.000	43.190.254	+ 17.890.254
- augmentation du fonds de roulement			+ 5.566.455
- total général	217.688.254	223.254.709	

ERRATUM au J.O.P.F. n° 16 N.C. du 17 avril 2003.

Au niveau de la pagination, au lieu de pages 679, 680 et 681, il convient de lire pages 979, 980 et 981.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 571 PR du 15 avril 2003 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'expropriation des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement du carrefour "Princesse-Heiata" dans la commune de Pirae.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation, étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 22 septembre 1997 fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires ;

Vu l'arrêté n° 281 DRCL du 6 juin 2002 fixant pour l'année 2002 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévues à l'article R. 11.5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration publique et l'autre parcellaire, relatives à l'expropriation des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement du carrefour "Princesse-Heiata" dans la commune de Pirae :

- commissaire enquêteur : M. Claude Coulon ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Ken Khi dit Bernard Siu.

Art. 2.— Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : quinze vacations ;
- enquête parcellaire : quinze vacations.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le

ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'équipement
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 572 PR du 15 avril 2003 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre d'une enquête parcellaire concernant la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des ports ;

Vu le code de l'expropriation, étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 22 septembre 1997 fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires ;

Vu l'arrêté n° 64 DRCL du 10 février 2003 fixant pour l'année 2003 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévues à l'article R. 11.5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés dans le cadre d'une enquête parcellaire concernant la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes :

- commissaire enquêteur : M. Ken Khi dit Bernard Siu ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Claude Coulon.

Art. 2.— Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête parcellaire : quinze vacations.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'équipement
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 573 PR du 15 avril 2003 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre d'une enquête parcellaire relative à la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-infirmerie de Hao.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des ports ;

Vu le code de l'expropriation, étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 22 septembre 1997 fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires ;

Vu l'arrêté n° 64 DRCL du 10 février 2003 fixant pour l'année 2003 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévues à l'article R. 11.5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés dans le cadre d'une enquête parcellaire relative à la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-infirmerie de Hao :

- commissaire enquêteur : M. James Trafton ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Ken Khi dit Bernard Siu.

Art. 2.— Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête parcellaire : quinze vacations.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'équipement
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 583 PR du 15 avril 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2134 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes, pendant l'absence de Mme Louise Peltzer du 12 au 20 avril 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2003.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 584 PR du 15 avril 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti du 12 au 22 avril 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2003.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 585 PR du 15 avril 2003 portant modification de l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Arrête :

Article 1er.— L'article 7 de l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 susvisé est complété comme suit :

- Etablissement pour la prévention.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 587 PR du 15 avril 2003 modifiant la délégation de signature du Président du gouvernement de la Polynésie française à M. Jean Prunet, directeur de cabinet.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement ;

Vu la nomination de M. Jean Prunet en qualité de directeur de cabinet du Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la nomination de Mme Marielle Pettinato en qualité de directeur adjoint de cabinet ;

Vu la délégation de signature consentie par arrêté n° 382 PR du 27 février 2001, complétée par arrêté n° 1586 PR du 4 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté n° 795 CM du 14 juin 2001 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 382 PR du 27 février 2001 est remplacé comme suit : "Délégation de signature est donnée à M. Jean Prunet, directeur de cabinet, à l'effet de signer les conclusions en demande ou en défense déposées au nom du Président du gouvernement de la Polynésie française, devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 795 CM du 14 juin 2001 susvisé."

Art. 2.— Le directeur de cabinet du Président du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2003.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 591 PR du 16 avril 2003 portant délégation de signature à Mme Loïse Fouche épouse Panie en qualité de chef de service des relations internationales par intérim.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-2 APF du 11 janvier 2001 portant création du service des relations internationales ;

Vu l'arrêté n° 352 CM du 20 mars 2003 portant nomination de Mme Loïse Panie en qualité de chef de service des relations internationales par intérim ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Loïse Panie, à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document relatif au fonctionnement courant du service des relations internationales.

Art. 2.— En particulier, Mme Loïse Panie est habilitée à signer les pièces ci-après :

- 1 a - Lettres, notes et bordereaux adressés aux services de la Polynésie française ;
- b - Avis techniques demandés au service des relations internationales ;
- c - Courriers d'information à caractère économique nécessaires au service ou sollicités par les usagers aux fournisseurs et usagers du service des relations internationales ;
- d - Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service des relations internationales ;
- 2 - Engagements, dont lettres de commande, contrats, conventions, marchés, certifications du service fait, liquidations et signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur des budgets de fonctionnement et d'investissement du service des relations internationales ;
- 3 - Signature des contrats et conventions concernant la gestion courante du service des relations internationales ;
- 4 - Engagements, certifications du service fait, liquidations et signature de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- 5 - Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française pour elle-même et les agents placés sous son autorité ;
- 6 - Ordres de service d'embauche des agents contractuels recrutés pour une durée initiale inférieure à 6 mois et fiches d'identification des besoins en recrutement des volontaires à l'aide technique ;
- 7 - Actes individuels concernant les congés de toute nature pour les agents placés sous son autorité ;
- 8 - Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 9 - Notation primaire des agents placés sous son autorité ;
- 10 - Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2003.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 471 PR du 10 avril 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Manihi pour la construction de la nouvelle mairie de Manihi, dont le coût est estimé à *soixante-cinq millions de francs CFP* (65.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinquante-huit millions cinq cent mille francs CFP* (58.500.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *vingt-neuf millions deux cent cinquante mille francs CFP* (29.250.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *onze millions sept cent mille francs CFP* (11.700.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 29.900.000 F CFP et 42.900.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-2003, AAP 19-2003, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 472 PR du 10 avril 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Manihi pour l'acquisition d'un chargeur excavateur pour l'atoll de Ahe, dont le coût est estimé à *neuf millions six cent soixante-neuf mille huit cent cinquante-huit francs CFP* (9.669.858 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *neuf millions six cent soixante-neuf mille huit cent cinquante-huit francs CFP* (9.669.858 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Ahe de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-2003, AAP 19-2003, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 473 PR du 10 avril 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Manihi pour l'acquisition au titre du programme 2003 de 161 citernes individuelles de 7.500 litres chacune pour l'atoll de Ahe, dont le coût est estimé à *soixante millions quatre cent quatorze mille neuf cent quatre-vingt-douze francs CFP* (60.414.992 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quarante-huit millions trois cent trente et un mille neuf cent quatre-vingt-quatorze francs CFP* (48.331.994 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Ahe des équipements subventionnés ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-2003, AAP 19-2003, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 474 PR du 10 avril 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rangiroa pour l'acquisition d'un chargeur excavateur pour l'atoll de Tikehau, dont le coût est estimé à *onze millions six cent trente et un mille cinq cents francs CFP* (11.631.500 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *neuf millions trois cent cinq mille deux cents francs CFP* (9.305.200 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Tikehau de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 134-2001, AAP 143-2001, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 475 PR du 10 avril 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Rangiroa pour l'acquisition d'une nacelle pour Avatoru, dont le coût est estimé à *quatre millions cent soixante-dix-sept mille cent vingt francs CFP* (4.177.120 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trois millions trois cent quarante et un mille six cent quatre-vingt-seize francs CFP* (3.341.696 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Avatoru de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-2002, AAP 110-2002, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 476 PR du 10 avril 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Manihi pour l'acquisition d'un camion à benne basculante de 5 mètres cubes pour l'atoll de Ahe, dont le coût est estimé à *quatorze millions cinq cent soixante-dix-neuf mille sept cent soixante-dix francs CFP* (14.579.770 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatorze millions cinq cent soixante-dix-neuf mille sept cent soixante-dix francs CFP* (14.579.770 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Ahe de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-2003, AAP 19-2003, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 477 PR du 10 avril 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Manihi pour l'acquisition d'un camion à benne à ordures ménagères pour l'atoll de Manihi, dont le coût est estimé à *dix millions deux cent cinquante-cinq mille sept cents francs CFP* (10.255.700 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80,50 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *huit millions deux cent cinquante-cinq mille sept cents francs CFP* (8.255.700 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Manihi de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-2003, AAP 19-2003, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 478 PR du 10 avril 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Manihi pour l'acquisition 200 bacs individuels de 140 litres et de 20 bacs collectifs de 660 litres pour la récupération des déchets ménagers de l'atoll de Manihi, dont le coût est estimé à *quatre millions cinq cent quarante-six mille deux cent dix-neuf francs CFP* (4.546.219 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatre millions cinq cent quarante-six mille deux cent dix-neuf francs CFP* (4.546.219 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Manihi des équipements subventionnés ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, article 130 du budget du territoire, comme suit :

- AP 55-2000 et AAP 41-2000, montant :	719.606 F CFP
- AP 134-2001 et AAP 143-2001, montant :	3.287.867 F CFP
- AP 63-2002 et AAP 110-2002, montant :	<u>538.746 F CFP</u>
Montant total :	4.546.219 F CFP

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 479 PR du 10 avril 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Punaauia pour la réfection et l'aménagement de la route de Punavai Plaine, dont le coût est estimé à *soixante-sept millions cinq cent quatre mille quatre cent soixante-dix francs CFP* (67.504.470 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 69,62 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quarante-sept millions de francs CFP* (47.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *vingt-trois millions cinq cent mille francs CFP* (23.500.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *neuf millions quatre cent mille francs CFP* (9.400.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 30.132.056 F CFP et 43.232.950 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-2003, AAP 19-2003, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 480 PR du 10 avril 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Papeete pour réaliser des travaux de voirie sur la rue Dumont-d'Urville, dont le coût est estimé à cent soixante-dix millions de francs CFP (170.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 82,71 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de cent quarante millions six cent mille francs CFP (140.600.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *soixante-dix millions trois cent mille francs CFP* (70.300.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *vingt-huit millions cent vingt mille francs CFP* (28.120.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 78.200.000 F CFP et 112.200.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 134-98, AAP 39-99 pour 61.950.218 F CFP et AP 57-03, AAP 19-03 pour 78.649.782 F CFP.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 504 PR du 15 avril 2003.— Il est délivré une autorisation supplémentaire d'exercer, sur l'île de Huahine, l'activité d'entrepreneur de taxi à Mme Enite Temaiana. Le numéro d'autorisation attribué est le 003 TXH 02.

L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 359 PR du 26 février 2001 modifié portant délivrance des autorisations administratives d'exercer la profession d'entrepreneur de taxis dans les îles Sous-le-Vent (I.S.L.V.) est modifié comme suit :

Île de Huahine : 003 TXH 01 et 003 TXH 02, Temaiana Enite, née le 18 septembre 1948 à Fare, Huahine.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 505 PR du 15 avril 2003.— Il est accordé à Mme Hélène Taae épouse Gentilhomme, R.C. 24.093 A, n° Tahiti 342469, une subvention de *un million cent mille francs CFP* (1.100.000 F CFP) pour la création d'une pension de famille dénommée "pension Manotel" à Rurutu, aux Australes, dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant.

La bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter de la notification de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 138-2001, article 130-00, AAP 95-2002. La totalité de la somme sera versée en une seule fois dès la publication du présent arrêté, sur le compte bancaire ouvert sous l'enseigne "pension Manotel".

Par arrêté n° 567 PR du 15 avril 2003.— L'arrêté n° 328 PR du 10 mars 2003 portant agrément de l'hôpital de Uturoa pour effectuer des transports sanitaires est modifié comme suit :

"L'hôpital de Uturoa est agréé pour effectuer des transports sanitaires, sur prescription médicale et pour l'aide médicale urgente, à l'aide d'une ambulance de la catégorie C et d'une ambulance de la catégorie A [ambulance de secours et des soins d'urgence (A.S.S.U.).]"

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 568 PR du 15 avril 2003.— L'arrêté n° 329 PR du 10 mars 2003 portant agrément de l'hôpital de Moorea pour effectuer des transports sanitaires est modifié comme suit :

“L'hôpital de Moorea est agréé pour effectuer des transports sanitaires, sur prescription médicale et pour l'aide médicale urgente, à l'aide d'une ambulance de la catégorie A [ambulance de secours et des soins d'urgence (A.S.S.U.).]”

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 569 PR du 15 avril 2003.— L'arrêté n° 330 PR du 10 mars 2003 portant agrément de l'hôpital de Taravao pour effectuer des transports sanitaires est modifié comme suit :

“L'hôpital de Taravao est agréé pour effectuer des transports sanitaires, sur prescription médicale et pour l'aide médicale urgente, à l'aide d'une ambulance de la catégorie C et d'une ambulance de la catégorie A [ambulance de secours et des soins d'urgence (A.S.S.U.).]”

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 570 PR du 15 avril 2003.— La commune de Hitiaa O Te Ra est agréée pour effectuer des transports sanitaires à l'aide d'une ambulance de la catégorie C et d'une ambulance de la catégorie B de type V.S.A.B. (voiture de secours aux asphyxiés et blessés).

Cette structure médicale aura pour numéro d'agrément le n° 24-2003.

Par arrêté n° 579 PR du 15 avril 2003.— Une aide d'un montant de 2.197.206 F CFP (*deux millions cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent six francs CFP*) au titre des aides aux aménagements fonciers (titre 6 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Hituputoka Jules Emile né le 23 juin 1943 à Ua Pou, exploitant agricole à Hakahau, Ua Pou, carte professionnelle CAPL n° 2481 délivrée le 7 novembre 2002.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, l'aide correspond à :

- 60 % de l'investissement primable lorsque l'investissement est inférieur à 3.000.000 F CFP ;
- lorsque l'investissement est supérieur à 3.000.000 F CFP, la tranche supplémentaire est prise en charge à hauteur de 50 %, soit une aide calculée de :

<i>Investissement primable (en F CFP)</i>	<i>Dotation (en F CFP)</i>
3.794.411	2.197.206

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 150-2001, AAP n° 122-2001, “dotation pour le développement de l'agriculture”.

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 1.098.603 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme des travaux à réaliser ou sur constat du début des travaux ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur présentation de facture(s) acquittée(s).

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Si cette aide recalculée est inférieure à l'avance perçue par le bénéficiaire, comme mentionné ci-dessus, ou bien si le bénéficiaire n'a réalisé aucun investissement dans les délais mentionnés ci-dessous, un ordre de reversement du trop-perçu sera émis par le service des finances.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de la signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 580 PR du 15 avril 2003.— Une aide d'un montant de 750.000 F CFP (*sept cent cinquante mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise et/ou développement des productions animales ou végétales (titre 4 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Payet René né le 30 décembre 1965 à Papeete, exploitant agricole à Haapiti, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 2058 délivrée le 3 décembre 2002.

L'aide accordée pour la mise en place de ruches est de 10.000 F CFP par ruche.

Les primes sont plafonnées à 3.000.000 F CFP pour les opérations réalisées aux îles du Vent.

<i>Investissement primable</i>	<i>Dotation (en F CFP)</i>
Mise en place de 75 ruches	750.000

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 150-2001, AAP n° 122-2001, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 375.000 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme de matériel ou d'animaux à acquérir ou de travaux à réaliser, ou sur constat du début des travaux ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur certificat de réalisation des travaux par le service du développement rural ou sur facture(s) acquittée(s).

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de la signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 581 PR du 15 avril 2003.— Une aide d'un montant de 2.542.868 F CFP (*deux millions cinq cent quarante-deux mille huit cent soixante-huit francs CFP*) au titre de la création et/ou la modernisation d'élevage (titre 5 de

l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mlle Huioutu Leilani Jessica née le 23 avril 1981 à Tahiti, exploitante agricole à Avera, Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 1265 délivrée le 16 avril 2002.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, le taux d'aide correspond à 40 % de l'investissement primable aux îles du Vent, à 45 % aux îles Sous-le-Vent, à 50 % dans les autres archipels et à 60 % pour un exploitant de moins de 35 ans.

<i>Investissement primable (en F CFP)</i>	<i>Dotation (en F CFP)</i>
4.238.113	2.542.868

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 150-2001, AAP n° 122-2001, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionnée ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 1.271.434 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation soit d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ou de travaux à réaliser, soit d'un constat de début des travaux par le service du développement rural ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur présentation de facture(s) acquittée(s).

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Si cette aide recalculée est inférieure à l'avance perçue par la bénéficiaire, comme mentionnée ci-dessus, ou bien si la bénéficiaire n'a réalisé aucun investissement dans les délais mentionnés ci-dessous, un ordre de reversement du trop-perçu sera émis par le service des finances.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée dispose de 12 mois, à compter de la date de la signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que la bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressée s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 588 PR du 16 avril 2003.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, la S.A.R.L. Pacifique aquaculture services désignée ci-après est attributaire des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise : Pacifique aquaculture services.

N° R.C. : 4.021 B.

N° Tahiti : 217.497.

Montant de l'aide accordée : 2.000.000 F CFP.

Ces aides dont le montant total s'élève à *deux millions de francs pacifiques* (2.000.000 F CFP) sont à imputer sur les crédits imputés sur le budget du territoire, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "aide à l'exportation".

La S.A.R.L. Pacifique aquaculture services doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 589 PR du 16 avril 2003.— Est autorisé le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de 57.090.000 F CFP (*cinquante-sept millions quatre-vingt-dix mille francs pacifiques*) à la société Soler Energie pour la réalisation du programme Photom en 2001, dit Photom 5, alors que les travaux sont achevés.

Les conditions de caducité et de remboursement de la subvention sont celles fixées à l'article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissements accordées par le territoire.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 914, n° AP 140-2001, n° AAP 301-2002, article 130, code service 772, code tiers 14961.

Par arrêté n° 592 PR du 16 avril 2003.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 2150 PR du 20 septembre 2001 qui attribue une subvention d'investissement de *cinq millions cinq cent vingt mille francs pacifiques* (5.520.000 F CFP) à la commune de Tahaa pour l'électrification de Faaaha-Teoro, dont la dépense a été imputée au chapitre 912, opération 55-00, AAP 41-00, article 130 du budget du territoire.

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahaa pour la réalisation des travaux d'extension du réseau électrique de la zone Tiva-Hurepiti, dont le coût est estimé à *huit millions trois cent quarante-neuf mille trois cents francs pacifiques* (8.349.300 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions six cent soixante-dix-neuf mille quatre cent quarante francs pacifiques* (6.679.440 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *trois millions trois cent trente-neuf mille sept cent vingt francs pacifiques* (3.339.720 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million trois cent trente-cinq mille huit cent quatre-vingt-huit francs pacifiques* (1.335.888 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 3.840.678 F CFP et 5.510.538 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-02, AAP 110-02, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 593 PR du 16 avril 2003.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 1617 PR du 23 octobre 2000 qui attribue une subvention d'investissement de *dix millions cinq cent mille francs pacifiques* (10.500.000 F CFP) à la commune

de Tahaa pour l'électrification de Faaopore-Raai, dont la dépense a été imputée au chapitre 912, opération 55-00, AAP 41-00, article 130 du budget du territoire.

Par arrêté n° 594 PR du 16 avril 2003.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 255 PR du 5 février 2001 qui attribue une subvention d'investissement de *douze millions quatre cent mille francs pacifiques* (12.400.000 F CFP) à la commune de Tahaa pour l'électrification de Hurepiti, dont la dépense a été imputée au chapitre 912, opération 55-00, AAP 41-00, article 130 du budget du territoire.

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahaa pour la réalisation des travaux d'extension du réseau électrique de la zone Tiva-Hurepiti, dont le coût est estimé à *trente-deux millions deux cent quatre-vingt-dix mille huit cents francs pacifiques* (32.290.800 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-cinq millions huit cent trente-deux mille six cent quarante francs pacifiques* (25.832.640 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *douze millions neuf cent seize mille trois cent vingt francs pacifiques* (12.916.320 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *cinq millions cent soixante-six mille cinq cent vingt-huit francs pacifiques* (5.166.528 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 14.853.768 F CFP et 21.311.928 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-02, AAP 110-02, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;

- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRÊTE n° 60 MEF du 11 avril 2003 portant création d'une régie d'avances au service du protocole (présidence du gouvernement).

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique des régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu les lettres n° 122 Protoc. du 4 mars 2003 et n° 132 Protoc. du 18 mars 2003 ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire en date du 1er avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès de la présidence du gouvernement une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses du service du protocole.

Art. 2.— Cette régie est installée à la présidence du gouvernement à Papeete.

Art. 3.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100.000 F CFP.

Art. 4.— Le régisseur doit verser au payeur du territoire la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au

moins tous les mois et lors de sa sortie de fonctions. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5.— Le régisseur sera désigné par le ministre de l'économie et des finances sur avis conforme du payeur du territoire.

Art. 6.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé par la réglementation en vigueur.

Art. 7.— Une indemnité de responsabilité sera attribuée au régisseur conformément à l'arrêté fixant les modalités d'attribution et le montant de l'indemnité pouvant être versée aux régisseurs.

Art. 8.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2003.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 61 MEF du 11 avril 2003 portant nominations de Mlle Emere Teuira et Mme Nicole Millaud, respectivement régisseur titulaire et suppléant de la régie d'avances du service du protocole (présidence du gouvernement).

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique des régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu les lettres n° 122 Protoc. du 4 mars 2003 et n° 132 Protoc. du 18 mars 2003 ;

Vu l'arrêté n° 60 MEF du 11 avril 2003 instituant une régie d'avances au service du protocole ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire en date du 1er avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Emere Teuira, adjointe au chef du service du protocole, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances du service du protocole.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou autres motifs, Mlle Emere Teuira sera remplacée par Mme Nicole Millaud, rédactrice au service du protocole.

Art. 3.— Mlle Emere Teuira devra verser entre les mains du payeur du territoire avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à 152,45 euros, soit 18.192 F CFP, ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau, 75381 Paris Cedex 08, pour un montant identique.

Art. 4.— Mlle Emere Teuira et Mme Nicole Millaud percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— Mlle Emere Teuira et Mme Nicole Millaud sont conformément à la réglementation en vigueur péuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

Art. 6.— Mlle Emere Teuira et Mme Nicole Millaud ne devront pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— Mlle Emere Teuira et Mme Nicole Millaud devront présenter les registres, la comptabilité, les fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2003.
Georges PUCHON.

**MINISTRE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL
ET DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,
ET DE L'ENERGIE**

ARRETE n° 39 MLT du 15 avril 2003 modifiant l'affectation du lot A et portant approbation du dossier de la sixième tranche du lotissement Miri sis à Punaauia.

Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 10 janvier 2002 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 241 MLT du 23 janvier 2002 portant délégation en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu les arrêtés n° 832 MLA du 6 février 1997, n° 1211 MAA.AU du 2 mars 1999, n° 3216 MLA.AU du 17 août 2001, n° 4858 MLT.SAU du 8 novembre 2001 et n° 5619 MLT du 10 décembre 2001 ;

Vu le dossier de demande de certificat de conformité déposé par M. Christian Guion en date du 12 décembre 2002 et complété le 19 mars 2003 ;

Vu le procès-verbal de réception du mur de soutènement situé dans le virage du Lotus ;

Vu l'attestation de réception du réseau téléphonique en date du 27 juin 2002 ;

Vu l'attestation de réception du réseau incendie en date du 21 novembre 2002 ;

Vu le cahier des charges général du lotissement Miri déposé le 30 novembre 2001 au service de l'urbanisme ;

Vu le cahier des charges particulier n° 6 du lotissement Miri déposé au service de l'urbanisme le 19 mars 2003 ;

Vu le rapport préliminaire de visite sur la stabilité des talus des lots A à L et le rapport complémentaire concernant les exutoires des eaux pluviales établis par T.P. Conseil et déposé au service de l'urbanisme le 13 mars 2003 ;

Vu le rapport sur la stabilité des talus et l'analyse des remblais des lots A à L établis par T.P. Conseil et déposés au service de l'urbanisme le 19 mars 2003 ;

Vu l'avis du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 6 mars 2003 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 8 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'affectation du lot A du lotissement Miri sis à Punaauia est modifiée.

Le lot A est désormais affecté à l'édification d'un ensemble immobilier de 18 logements ou bureaux.

Art. 2.— Est approuvé le dossier complémentaire correspondant à la réalisation de la sixième tranche du lotissement Miri relatif aux lots A à L, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) :

- plan après travaux des lot A à L ;
- plan après travaux de la voie de raccordement de la route de ceinture au lotissement ;
- plan de bornage des lots A à L ;
- règlement de construction des lots A à L.

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 avril 2003.
Jean-Christophe BOUISSOU.

**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES,
DU DOMAINE, DE LA VALORISATION
ET DE LA REDISTRIBUTION DES TERRES**

Par arrêté n° 18 MAF du 16 avril 2003.— Les navires et moteurs ci-dessous énumérés sont réaffectés au service de la perliculture :

PY	Francisation	Noms	Moteurs	Affectation	Longueurs	Jauges brutes
6686	3161	Vanaa 1	Yamaha 75 CV	Rangiroa	5,80 aluminium	2,26 tnx
1703	3039	Margaritifera	Yamaha 75 CV	Rangiroa	7,85 polyester	3,96 tnx
1440	1811	Parau	Mariner	Rangiroa	5,80 aluminium	2,40 tnx
1704	3040	Pinctada	Mariner	Rangiroa	7,80 polyester	2,01 tnx
6910	3270	Nohi Nohi	Yamaha 40 CV	Rangiroa	5,20 aluminium	1,25 tnx
6911	3271	Avea	Evinrude 115 CV	Rangiroa	5,62 bois	2,14 tnx
6912	3272	Tiarari	Evinrude 70 CV	Rangiroa	7,85 polyester	3,40 tnx
7118	3998	Maiaha	Yamaha 40 CV	Rangiroa	7,81 polyester	4,11 tnx

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 283 MEP du 10 avril 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
20.987	M. Jean-Claude Tseng, mandataire de M. Tihoti Maro

Par arrêté n° 284 MEP du 10 avril 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahuru (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Paneparahuru 11	1.569.750	M. Winchester Edmond

Par arrêté n° 285 MEP du 10 avril 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Motufano (plan 10)	5.312	M. Ioane Orbeck
	5.312	Mme Marie Miriama Maruoi, mandataire de son époux M. Luka Tetu Orbeck
	5.312	M. Georges Orbeck
	31.874	Mlle Tetoka Paata
	31.874	Mme Tetoka Rahea épouse Huri
	12.749	Mme Tetoka Tetaahi épouse Terootea
	12.749	M. Tetoka Raea
	12.750	Mme Tetoka Tehahinerereao épouse Harris
	12.750	Mme Tetoka Débora
	3.187	Mme Tatehau Taruia épouse Teraituri
	3.188	Mme Teraiefa Taruia épouse Tomaru
	3.188	Mme Teumere Taruia épouse Chansaud
	1.594	M. Tamarono Hokini
	48.091	Mme Tamarono Pa Teumere épouse Tapare
	398	M. Germain Midas
	398	M. Germain Mirey
	399	Mme Germain Tearofariu épouse Roustan
28.976	M. Taruia Tehuihau	
7.083	M. Tetohu Teuanua	
38.249	M. Fauura Piritua Hamau Abraham	
31.874	M. Fauura Solomona en son nom et mandataire de ses frères et sœurs	
7.083	M. Rehua Tehina	
15.937	Mme Ellis Tekura veuve Moe	
11.952	Mme Moe Tekura épouse Teahui	
11.953	Mme Moe Terouru épouse Havata	
11.953	Mme Moe Tetā épouse Terakauhau	
11.953	Mme Moe Viarei épouse Gatata	

Par arrêté n° 286 MEP du 10 avril 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 2) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
31.146	Mme Pou Tepuhei épouse Teriatotoofa
31.146	Mme Pou Heautupura épouse Tevaria

Par arrêté n° 287 MEP du 10 avril 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teaeava (plan 27) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
153	M. Thomas Tuana Tupahururu

Par arrêté n° 292 MEP du 15 avril 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Toketoke 4	2.710	Mme Mauati Salome épouse Tehio
Tahoro 12	53.338	
Temaufarega 17	575	
Temaufarega 19	32.200	

Par arrêté n° 293 MEP du 15 avril 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références N 255 et N 387 (plan 127) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner : 105.188 F CFP.
Bénéficiaire : M. Lionel Sanne.*

Par arrêté n° 294 MEP du 15 avril 2003.— Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 266 MEP du 7 avril 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu.

Par arrêté n° 296 MEP du 16 avril 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Motufano (plan 10)	Mlle Tokoragi Kurahei	32.124
	M. Riba-Adell Michel, mandataire des héritiers de Mme Tukorio Poroa Tefanake	867.343
	M. Riba-Adell Michel, mandataire de Mme Marguerite Pepeuri Heura	102.394

Par arrêté n° 297 MEP du 16 avril 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Motufano (plan 10).

Bénéficiaire : M. Roi Taomihau Pupure Toarere.

Indemnités à déconsigner : 72.215 F CFP.

Par arrêté n° 298 MEP du 16 avril 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Motufano (plan 10).

Bénéficiaire : Mme Ellis Tengahe.

Indemnités à déconsigner : 192.576 F CFP.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

ARRETE n° 557 MSA du 16 avril 2003 portant délégation de signature à M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées, et notamment son point n° 7 ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 14 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 1043 PR du 11 juin 2002 portant nomination de M. Sougoumar Mayoura, attaché d'administration de recherche et de formation, en qualité de secrétaire général de la circonscription au sein de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration :

Actes courants et correspondances :

- définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6, 1.7, 1.8 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Actes suivants relevant de la gestion du personnel :

- ordres de déplacement à l'intérieur de l'archipel n'excédant pas six jours.

Actes relevant de la gestion des crédits subdélégués :

- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement ;
- réquisition de passages et de bagages ;
- remboursement de frais et états indemnitaires.

Autres actes :

- décisions (autorisation, refus, suspension, radiation ou retrait) relatives aux licences de 2e, 3e, 5e, 7e, 8e et 9e classes ;
- duplicata des licences de débits de boissons des 2e, 3e, 5e, 6e, 7e et 8e ;
- décisions (autorisations, refus, report) relatives aux loteries dont le capital n'excède pas 1.000.000 F CFP.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, les dispositions visées à l'article 1er sont dévolues à M. Sougoumar Mayoura, secrétaire général de la circonscription au sein de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 3.— L'arrêté n° 257 MSA du 25 janvier 2002, modifié par l'arrêté n° 899 MSA du 15 mars 2002 portant délégation de signature de M. Judex Taputuarai en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est abrogé.

Art. 4.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2003.
Armelle MERCERON.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA VILLE**

ARRETE n° 21 MEV du 10 avril 2003 modifiant l'arrêté n° 1570 MEN du 7 mai 2001 relatif à l'autorisation d'exploiter les équipements techniques de l'hôtel Tikehau Pearl Beach Sauvage.

Le ministre de l'environnement et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 PR du 24 septembre 2002 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement et de la ville ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement du territoire et notamment le livre IV réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1570 MEN du 7 mai 2001 autorisant l'exploitation des équipements techniques de l'hôtel Tikehau Pearl Beach Sauvage ;

Vu la demande formulée par le mandataire de la S.A. Tikehau Pearl Beach Sauvage,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1570 MEN du 7 mai 2001 est remplacé comme suit :

“L'établissement qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 112, 118, 130 et 167, comprend les équipements suivants :

- un dépôt de liquides inflammables composé de 20 fûts d'essence d'une capacité unitaire de 200 litres et de 2 réservoirs de gasoil d'une capacité unitaire de 9.000 litres ;
- 4 cubitainers de gasoil d'une capacité unitaire de 1.000 litres destinés au ravitaillement des susdits réservoirs ;
- un dépôt de gaz combustible liquéfié constitué de 4 conteneurs mobiles d'une capacité unitaire de 600 kg ;
- 3 groupes électrogènes de 120 kVA ;
- un incinérateur Muller CP30 d'une capacité de traitement de 30-40 kg/h.”

Art. 2.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2003.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 22 MEV du 10 avril 2003 autorisant le maire de Fakarava à installer et exploiter les équipements techniques relatifs à la construction de la centrale électrique communale de Fakarava (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et de la ville,

.....
Arrête :

Article 1er.— Le maire de Fakarava est autorisé à installer et exploiter les équipements techniques de la centrale électrique communale sur la parcelle n° 20/AH de 21.169 mètres carrés de la terre domaniale (terre affectée à la commune par arrêté n° 1188 CM du 23 septembre 2002) sise commune de Fakarava.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 118 et 130, et comprend :

- 3 groupes électrogènes de 350 kVA chacun ;
- 1 cuve de 10 mètres cubes de gasoil.

Art. 3.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées.

Dispositions applicables au bâtiment

Art. 4.— Le local abritant les groupes électrogènes a les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- des parois coupe-feu de degré deux (2) heures ;
- une couverture incombustible ;
- une porte pare-flammes de degré une demi-heure (1/2).

Art. 5.— Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 6.— La ventilation est assurée de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne donne naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Dispositions applicables aux groupes électrogènes

Art. 7.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, de vibrations gênantes pour l'environnement.

Art. 8.— L'isolation phonique interne intéresse les portes métalliques et la toiture.

Art. 9.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion est en matériaux incombustibles. Les conduits sont placés dans des gaines ayant un degré coupe-feu de traversée de 2 heures, lorsqu'ils traversent des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veille particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Installations électriques

Art. 10.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 11.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 12.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont facilement accessibles en partant de la voie publique.

Dispositions applicables au dépôt de gasoil

Art. 13.— Le réservoir fixe est construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et est fermé. Il est incombustible, étanche et présente une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 14.— L'exploitant possède pour le réservoir un certificat d'épreuve hydraulique délivré par le constructeur sous sa responsabilité.

Art. 15.— Toutes les précautions sont prises pour protéger le réservoir, les accessoires et les canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 16.— Le matériel d'équipement du réservoir est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 17.— Le réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 18.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Art. 19.— Le réservoir est pourvu d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il est protégé contre la pluie.

Art. 20.— Le réservoir est placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif est visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrés dans le sol, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui sont remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 21.— Le réservoir est relié au sol par une prise de terre efficace de large surface. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 22.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 23.— Les aires de remplissage et de soutirage sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbure ne sont, en aucun cas, rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 24.— L'accès au dépôt est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 25.— La cuve de 10 mètres cubes est associée à une cuvette de rétention de 10 mètres cubes.

Dans cette cuvette de rétention étanche et incombustible est aménagé un point bas dans lequel les eaux sont recueillies.

Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur des cuvettes à l'extérieur.

Art. 26.— Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet des trépidations.

Protection contre l'incendie

Art. 27.— La protection contre l'incendie des groupes électrogènes et du dépôt de gasoil est assurée par :

- deux extincteurs de 9 kg poudre B, C, homologués NF-MIH par groupe ;
- six extincteurs de 6 kg poudre polyvalente NF-MIH dans la centrale ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- une motopompe sur site avec lances, tuyaux et émulseur.

Art. 28.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 29.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage du stockage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation est désherbée et entretenue régulièrement.

Protection de l'environnement

Art. 30.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 31.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 32.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 33.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone résidentielle, rurale	50 dB (A)	45 dB (A)	40 dB (A)

Emergence autorisée : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 34.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 35.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 36.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 37.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2003.
Bruno SANDRAS.

MINISTÈRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 43 MTT du 11 avril 2003.— La licence de transport touristique identifiée sous le service n° 73 est attribuée à M. Dino Dexter pour la mise en exploitation d'un minibus de catégorie B sur l'île de Bora Bora.

Par arrêté n° 44 MTT du 11 avril 2003.— La licence de transport touristique identifiée sous le service n° 41 est attribuée à M. Paul Atallah pour la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain de catégorie C sur l'île de Huahine.

Par arrêté n° 45 MTT du 11 avril 2003.— Les licences de transport touristique de Mme Marie-Louise Demes née Brotherson, identifiées sous les services n° 17 et n° 18 sont transférées à l'E.U.R.L. Huahine nautique pour la mise en exploitation de deux véhicules tout-terrain de catégorie C sur l'île de Huahine.

Par arrêté n° 46 MTT/STTT du 16 avril 2003.— Les quotas de gazole attribués, pour la période de janvier 2002 à avril 2003, aux transporteurs conventionnés pour le transport public régulier de l'île de Tahiti sont fixés comme suit :

- S.A. Maeva transport :	411.427 litres
- S.A. Nouveaux transporteurs de la côte Est (N.T.C.E.) :	370.684 litres
- S.A. Transport collectif côte Ouest (T.C.C.O.) :	501.041 litres

La répartition des quotas précisés ci-dessus entre les différentes unités de transport est fixée selon les annexes 1 à 3 jointes au présent arrêté (1).

(1) Elles peuvent être consultées au service territorial des transports terrestres.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

Par arrêté n° 59 MAE du 11 avril 2003.— Une aide d'un montant de 149.736 F CFP (*cent quarante-neuf mille sept cent trente-six francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution

de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mlle Toriki Noéline, née le 2 juillet 1945 à Tubuai, exploitante agricole à Mataura, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2408 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199.648 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 60 MAE du 11 avril 2003.— Une aide d'un montant de 111.848 F CFP (*cent onze mille huit cent quarante-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Tiatia Alfred Teamo, né le 15 décembre 1967 à Tubuai, exploitant agricole à Taahuaia, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 587 délivrée le 21 novembre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 139.810 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;

- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 61 MAE du 11 avril 2003.— Une aide d'un montant de 92.220 F CFP (*quatre-vingt-douze mille deux cent vingt francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Tiatia Philippe Raiarii, né le 10 juillet 1971 à Tubuai, exploitant agricole à Taahuaia, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 572 délivrée le 21 novembre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 115.276 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 62 MAE du 11 avril 2003.— Une aide d'un montant de 96.638 F CFP (*quatre-vingt-seize mille six cent trente-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Yieng Kow Thierry Vetea, né le 31 août 1969 à Tubuai, exploitant agricole à Mataura, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 1473 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 96.638 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;

- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 63 MAE du 11 avril 2003.— Une aide d'un montant de 99.621 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille six cent vingt et un francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mlle Hauata-Tahiata Moeata Maryse, née le 6 juin 1964 à Tubuai, exploitante agricole à Mataura, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2352 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.621 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 64 MAE du 11 avril 2003.— Une aide d'un montant de 99.979 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-dix-neuf francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Teauroa Georgette épouse Flores, née le 27 août 1968 à Rurutu, exploitante agricole à Mataura, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2402 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.979 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 65 MAE du 11 avril 2003.— Une aide d'un montant de 99.031 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille trente-un francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Hauata-Tahiata Mileau Henri, né le 8 novembre 1960 à Tubuai, exploitant agricole à Taahuaia, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2270 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.031 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 66 MAE du 11 avril 2003.— Une aide d'un montant de 99.182 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingt-deux francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Hauata Poata Léon, né le 11 septembre 1960 à Tubuai, exploitant agricole à Mataura, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2448 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.182 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété

durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 67 MAE du 11 avril 2003.— Une aide d'un montant de 99.702 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent deux francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à M. Hauata Félix, né le 12 janvier 1944 à Tubuai, exploitant agricole à Mahu, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 1463 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.702 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 68 MAE du 11 avril 2003.— Une aide d'un montant de 92.220 F CFP (*quatre-vingt-douze mille deux cent vingt francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.) est attribuée à Mme Temarono Araia épouse Hauata, née le 3 août 1946 à Tubuai, exploitante agricole à Mahu, demeurant à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 1845 délivrée le 17 juillet 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 115.276 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP 150-2001, AAP n° 122-2001 "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la

liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE ARUE

ARRETE MUNICIPAL n° 28-2003 ARUE du 7 avril 2003 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation.

Le maire de la commune de Arue (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 visée précédemment ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté n° 97-52 du 29 mai 1997 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Vu l'arrêté n° 98-68 du 15 mai 1998 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Vu l'arrêté n° 99-32 du 5 mai 1999 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Vu l'arrêté n° 2000-32 du 5 mai 2000 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Vu l'arrêté n° 2001-35 du 19 avril 2001 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Vu l'arrêté n° 2002-167 du 28 mars 2002 portant prolongation du délai d'application de l'arrêté réglementant la vente de boissons d'alimentation ;

Considérant la nécessité de poursuivre les actions relatives à la lutte contre la consommation de boissons d'alimentation,

Arrête :

Article 1er.— Le délai d'application de l'arrêté n° 96-90 du 30 octobre 1996 portant réglementation de la vente de boissons d'alimentation est prolongé jusqu'au 31 mai 2004.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Arue, le 7 avril 2003.
Philip SCHYLE.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 10 avril 2003.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Jean BALLANDRAS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****SERVICE DE L'URBANISME****ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE MARS 2003****COMMUNE DE ARUE***Travaux autorisés le 6 mars 2003*

N° 02-2344-1 MLT.AU, M. Vincent Quenee, parcelle cadastrée 219, section H (lot 122 lotissement Erima 2e tranche îlot B), rénovation et extension d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 mars 2003

N° 02-1644-6 MLT.AU, commune de Arue, parcelle cadastrée 107, section D (parcelle 2 du domaine Tamahana) au P.K. 3,200, côté montagne, 1 école maternelle.

Travaux autorisés le 11 mars 2003

N° 02-2190-1 MLT.AU, M. Isidore Maiti, parcelle cadastrée 362, section K (lot 5 parcelle terre Tahipu 1) au P.K. 5, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 mars 2003

N° 03-08-1 MLT.AU, Mme Liline Yau, parcelle cadastrée 48, section K (parcelle lot 1 domaine Pomare) au P.K. 4,500, extension d'une maison d'habitation ;

N° 03-213-1, M. Jean-Marie Boosie, parcelle cadastrée 83, section H (lot 142 lotissement Erima), 1 maison d'habitation ;

N° 03-233-1, Mlle Christelle Chane, parcelle cadastrée 161, section I (lot 10 lotissement Te Tiare Iti), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 mars 2003

N° 01-153-2 MLT.AU, Mme Christiane Vairaa veuve Paferoo, lot 1C.2 terre Ofaipapa au P.K. 6,240, vallée Tefaaroa, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE FAA'A*Travaux autorisés le 3 mars 2003*

N° 03-130-1 MLT.AU, Mlle Jacinthe Mateata Bonet, parcelle cadastrée 516, section M (lot H domaine de Pamatai) au P.K. 3,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-206-1, Mlle Laure Yao, parcelle cadastrée 548, section T3 (terre Tauraamanu) au P.K. 4, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 mars 2003

N° 03-164-1 MLT.AU, Mme Catherine Tanoa, parcelle cadastrée 215, section M (parcelle C lot 11 domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 03-298-1, Mme Louisa Nui Ying Lee Hin, parcelle cadastrée 5, section P1 (parcelle lots 1 et 3 terres Temaha, Tenive, Tefatufatu, Vaiopiri et Temomea), Piafau, 1 maison d'habitation ;

N° 03-299-1, M. Raymond Hauarii, parcelle cadastrée 5, section P1 (parcelle lots 1 et 3 terres Temaha, Tenive, Tefatufatu, Vaiopiri et Temomea), Piafau, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 mars 2003

N° 03-13-1 MLT.AU, M. Marc Bely, parcelle cadastrée 499, section V6 (lot 54 lotissement Mamaia II), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 mars 2003

N° 03-320-1 MLT.AU, Mlle Mireille Poheroa, parcelle cadastrée 8, section A (terre Tahutumumu 3, PV 278), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 mars 2003

N° 02-1277-1 MLT.AU, Mlle Miri Manate, parcelle cadastrée 925, section T3 (domaine Pamatai lot 3 bis), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 mars 2003

N° 02-2318-1 MLT.AU, M. Gilles Chin, parcelle cadastrée 660, section R3 (lot 4 partie parcelles 1 et 2 terre Taotaha), Saint-Hilaire, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA*Travaux autorisés le 3 mars 2003*

N° 02-2277-1 MLT.AU, Mlle Lilia Tetuairere Topa, parcelle terre Tahuaiteare à Tiarei, P.K. 30, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-03-1, M. Temarii Teriinoho, lot B dépendant lot 2 partage terre Teheahaa à Hitiaa, P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-203-1, M. et Mme Valentin Léon Barbos, lot 4 dépendant plan de partage lot 10 bis propriété Temarii-Nadeaud à Hitiaa, P.K. 38,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 mars 2003

N° 03-305-1 MLT.AU, M. et Mme Charles et Julia Saminadame, parcelle cadastrée 30, section AL (parcelle terre Atitanao) à Papenoo, P.K. 18,500, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 mars 2003

N° 02-2005-1 MLT.AU, Mme Nimoi Mihimana épouse Tumahai, parcelle cadastrée 55, section AK (parcelle terre Teurumoo 1 partie) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2083-1, M. Georges Paofai, lot 2 terres Teiriiri 8 et Uporu à Tiarei, P.K. 28,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 12 mars 2003

N° 02-2089-1 MLT.AU, Mme Simone Raihauti épouse Chebret, parcelle cadastrée 25, section P (terre Papahora) au P.K. 10,500, vallée Tuauru, 1 maison d'habitation et 1 hangar ;

N° 02-2189-1, M. Nelson Bernardino, parcelle cadastrée 8, section R (terre Teiriiri PV 148) au P.K. 10,500, Tuauru, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2303-1, S.C.P. "Sotagri" (Société tahitienne d'agriculture), parcelle cadastrée 529, section W2 (surplus Mahinarama), 1 maison d'habitation ;

N° 02-2360-1, commune de Mahina, parcelle cadastrée 3, section X1 (terres Faaripo et plateau Orofara partie) au P.K. 13,950, 1 local technique de la station de mesure et de contrôle du réseau hydraulique ;

N° 03-230-1, Mme Sylvie Guillerm née Peraferrer, parcelle cadastrée 601, section V2 (lot 99 lotissement O'viri), terrassement ;

N° 03-231-1, Mme Sylvie Guillerm née Peraferrer, parcelle cadastrée 601, section V2 (lot 99 lotissement O'viri), 1 maison d'habitation et 1 bungalow ;

N° 03-312-1, M. Ernest Paho, parcelles cadastrées 123 et 124, section L (lot 2 terre Tiaroa), 1 clôture ;

N° 03-372-1, Mlle Lydia Lyndra Ariirau Arminia Tixier, parcelle cadastrée 2, section V1 (terre Tematia) au P.K. 9,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 mars 2003

N° 02-2087-1 MLT.AU, Mlle Diana Tchung, parcelle cadastrée 50, section C (terre Aifare), enrochement.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 25 février 2003

N° 00-2965-5 MLT.AU, S.C.I. Vaianae Haapiti, parcelle cadastrée 21, section H1 (lot 4 surplus partie terres Tearapupu, Arihopu, Paaraara, Pautu et Vainato) à Haapiti, extension de terrasses de 18 logements.

Travaux autorisés le 3 mars 2003

N° 03-169-1 MLT.AU, M. Raphaël Teiho, parcelles cadastrées 20 et 21, section AK (lot A lot 15 terres Teruaohiti, Taupea et Tapaputaputa) à Afareaitu, Haumi, P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 mars 2003

N° 02-129-2 MLT.AU, Mlle Ina Ahuura Pere, parcelle plan de partage lots 3 et 5 domaine Tiahura à Haapiti, P.K. 27,500, côté montagne, modification d'implantation et de façade de 3 maisons d'habitation ;

N° 03-77-1, M. Roland Barff, lot C dépendant plan de partage lot 1 terres Tehorohoro, Atiro et Temanava à Haapiti, P.K. 33,100, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 mars 2003

N° 03-386-1 MLT.AU, M. Mare Nahei, parcelle terre Tepeti-Tehapatu à Teavaro, derrière l'école maternelle, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 mars 2003

N° 02-907-2 MLT.AU, M. Atuera Tauhiro, parcelle cadastrée 8, section AD (terre Tamapua 2 partie) à Afareaitu, P.K. 8,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 mars 2003

N° 01-1672-5 MLT.AU, S.C.I. Bel Air 2000, lots 36 à 45 lotissement Bel Air à Teavaro, ajout de garage à 10 logements ;

N° 02-1167-5, M. Auguste Emile Tehaavi, parcelle cadastrée 77, section CE (lot 1 partie terre Ofaitaahototuana) à Teavaro, Vaiare, 1 immeuble commercial et d'habitation ;

N° 02-1217-1 Mlle Angèle Mahinepeu, parcelle terre Vaitemore à Papetoai, P.K. 23, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1867-1, Mlle Loana Titifa, parcelle cadastrée 13, section EV (parcelle 2 lot 2 terre Apitia) à Maharepa, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-44-1, M. et Mme Francis et Jenny Legayic, parcelle cadastrée 19, section AS (terre Vairutu 2 partie) à Afareaitu, P.K. 15,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 mars 2003

N° 03-292-1 MLT.AU, M. Emmanuel Porlier, parcelle propriété succession Warren-Wood à Paopao, près du noviciat, paroisse Saint-Joseph, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 3 mars 2003

N° 03-267-1 MLT.AU, Mme Jessie Hare épouse Claret, parcelle cadastrée 113, section AE (parcelle B lot 2 terre Teahoro), P.K. 21,500, côté montagne, murs de clôture.

Travaux autorisés le 6 mars 2003

N° 02-1130-4 MLT.AU, M. le président de l'union territoriale de la fédération sportive et culturelle de France (U.T.F.S.C.F.), parcelle cadastrée 164, section AH (parcelle terre Tarevareva) au P.K. 21, côté mer, extension du centre Tarevareva.

Travaux autorisés le 12 mars 2003

N° 02-2057-1 MLT.AU, M. Edmond Manarani, parcelle cadastrée 21, section BE (parcelle D terre Tehoromaiaie) au P.K. 21,900, vallée Orofero, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 4 mars 2003

N° 02-1594-5 MLT.AU, M. et Mme Victor Lehartel, parcelle cadastrée 111, section AP (lots 1 et 2 du lotissement Fong), extension du centre commercial Apathea.

Travaux autorisés le 6 mars 2003

N° 00-2927-2 MLT.AU, Mlle Marie-Yolande Teiefitu, parcelle cadastrée 85, section BD (parcelle dépendant lot B-1 partage parcelle B lots 7 et 9 ancien domaine Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-1315-2, Mlle Yvanna Lau, parcelle cadastrée 70, section AV (terres Uetaho, Apiri, Afarerii, Tepihearua et Moana) au P.K. 37,500, extension du garage d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 mars 2003

N° 02-788-2 MLT.AU, Mlle Pamela Otcenasek, parcelle cadastrée 28, section BO (lot 12 parcelle D domaine de Atimaono) au P.K. 40,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2346-2, M. Teanuhe Otcenasek, parcelle cadastrée 28, section BO (lot 12 parcelle D domaine de Atimaono) au P.K. 40,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 mars 2003

N° 03-93-1 MLT.AU, Mme Lisette Bennett épouse Morou, parcelles cadastrées 68 et 78, section AD (terres Tepuatea 2 partie, Patifaata et Teonetea partie) au P.K. 32, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 mars 2003

N° 02-2150-1 MLT.AU, Mlle Maruata Juventin, parcelle cadastrée 56, section BH (parcelle B lot 1 lot 4 ancien domaine Atimaono), route de la Carrière, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2252-1, M. et Mme Kevin Lapenia, parcelle cadastrée 200, section AY (lot 3 lot 1 parcelle B propriété Chave) au P.K. 38, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 mars 2003

N° 02-1024-2 MLT.AU, Mme Florita Moeterauri, parcelle cadastrée 132, section AY (lot E 16 ou 74e lot lotissement Torea), 1 maison d'habitation ;

N° 03-234-1, M. Philippe Fariki, parcelle cadastrée 43, section BD (lot 2 partie lot 11 ancien domaine Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 10 mars 2003

N° 02-153-1 MLT.AU.PPTE, S.A.R.L. Pêche logistiques services, lot 1 domaine public à Motu Uta, zone récifale ouest, aménagement et extension entrepôt avec chambres froides.

Travaux autorisés le 11 mars 2003

N° 02-95-1 MLT.AU.PPTE, P.R. Diffusion, immeuble S.C.I. Aorai (local 1 au rez-de-chaussée), aménagement magasin ;

N° 02-141-1, Camica, parcelle cadastrée 6, section CS (propriété Mission), agrandissement et modification distribution intérieure d'un fare putuputuraa ;

N° 02-184-1, M. Vetea Ransbotyn, parcelle cadastrée 13, section BD (parcelles M et A lot 2 de Puea), 1 maison d'habitation ;

N° 03-1-1, Association Emauta pour redonner l'espoir, parcelle cadastrée 11, section CT (propriété Mission), 1 foyer d'hébergement d'urgence ;

N° 03-17-1, M. Arthur Nouveau et Mme Lisette Guilloux, parcelle cadastrée 62, section DR (lot 5 lotissement Pureora 2), 1 mur de soutènement en gabion ;

N° 03-20-1, M. Richard Liao, parcelle cadastrée 44, section H1 (parcelle lot 4 terre Vaihi), Sainte-Amélie, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 3 mars 2003

N° 02-1953-1 MLT.AU, M. Alain Malmezac, parcelle cadastrée 117, section AT (lot 1 E lotissement Te Tavake Village 3e tranche), 1 mur de clôture et de parement ;

N° 03-226-1, M. et Mme James et Pereta Frogier, parcelle cadastrée 29, section M (lot C3 terre Vaitahuri 1) au P.K. 11,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 mars 2003

N° 03-17-1 MLT.AU, Mlle Mareva Georges Tepava, parcelles cadastrées 142 et 146, section AS (lots 141 et 142 lotissement "Le Lotus"), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 mars 2003

N° 03-117-1 MLT.AU, Mlle Moeata Morgant, parcelle cadastrée 515, section L (lot 170 dépendant lot 17 lot 7

propriété Pugibet) au P.K. 11,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-155-1, M. Joël Bole, parcelle cadastrée 205, section AV (lot 81 lotissement Miri), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 mars 2003

N° 02-2163-2 MLT.AU, M. Eric Merlhiot et Mlle Christine Boulard, parcelle cadastrée 258, section AE (lot 2 parcelle B lot K terre Raumanu) au P.K. 15,900, côté mer, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 02-2175-1, M. Jean-Louis Casabianca et Mlle Agnès Ah Lo, parcelle cadastrée 71, section DN (lot 71 lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation ;

N° 03-322-1, Mlle Scarlett Bayer, parcelle cadastrée 286, section I (lot 1 terre Putiare 2) au P.K. 8,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 mars 2003

N° 02-2311-3 MLT.AU, S.C. Tupapa et S.C. Tupapa Iti, parcelle cadastrée 63, section S.1 (parcelle dépendant terres Mouahoau et Fare Rau Rea), zone industrielle de la Punaruu, terrassement.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 12 mars 2003

N° 02-699-4 MLT.AU, S.N.C. Lou Provençal, parcelle cadastrée 22, section AO (parcelle terre Paparoa) à Afaahiti, en face de la Brasserie de Tahiti, aménagement d'un local commercial (restaurant) dans le centre commercial et artisanal de Taravao ;

N° 03-214-1, M. Hogarth Lucas, parcelle cadastrée 10, section AS (parcelle B lot 1 terre Tevihonu) à Afaahiti, près de Do It Center, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 3 mars 2003

N° 02-2348-1 MLT.AU, Mme Moeata Teururai, lot 5 détaché lot 2A domaine de Vairao à Toahotu, P.K. 4,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-238-1, Mlle Vateti Tevaeairai, lot A détaché parcelle 1 terre Tehoopuaa à Toahotu, P.K. 6, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-302-1, Mlle Reva Myriam Fermon, lot 166 lotissement Miti Rapa plateau 4e tranche à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 mars 2003

N° 00-2900-2 MLT.AU, Mlle Staphanie Faito, parcelle cadastrée 46, section AL (terre Hauone) à Toahotu, P.K. 6,800, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2906-2, M. Félix Tatarata, parcelle terre Hauone 2 à Toahotu, P.K. 6,600, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-1635-1, M. et Mme Muller et Clinda Auch, lot 2 terre Farenau à Teahupoo, P.K. 15,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2332-1, M. Steeve Martin, lot 14b dépendant parcelles 14a et 14b propriété Edith-Vivish à Toahotu, P.K. 2,100, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 mars 2003

N° 03-192-1 MLT.AU, M. Jan Larsos, lot 188 lotissement "résidence Miti Rapa" 4e tranche à Toahotu, 1 maison d'habitation et 1 clôture.

Travaux autorisés le 12 mars 2003

N° 00-2809-2 MLT.AU, M. Pierre Genre, lot B1 lot C1 plan de partage partie lot 4 propriété W.-Vivish à Toahotu, P.K. 2,100, côté mer, modification de distribution intérieure d'une maison d'habitation ;

N° 03-307-1, M. et Mme Jean-Louis et Manina Tevaeearai, lot 1 lotissement "Irène-Brillant" à Toahotu, P.K. 2, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 3 mars 2003

N° 02-282-1 MLT.AU, Mlle Heiata Betty Ueva, parcelle cadastrée 4, section AK (terres Ahoteina, Maruahutu et Ahotuana 1 et 2) à Mataiea, P.K. 44,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-141-1, Mlle Dorina Meari Paariotare, parcelle terre Turifaatahapiarere à Mataiea, P.K. 44,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 mars 2003

N° 03-272-1 MLT.AU, M. Arthur Tauraatua, parcelle cadastrée 23, section AS (lot 3 terre Tauraapirae) à Mataiea, P.K. 47,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 mars 2003

N° 03-219-1 MLT.AU, M. Fat Ho, parcelle cadastrée 91, section BV (parcelle terre Vairei 1 et 2 surplus) à Papeari, P.K. 54,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-229-1, M. et Mme Thierry Teriierooiterai, parcelle cadastrée 15, section BL (lot 18 lotissement "Le hameau de Vaimarama 1re tranche") à Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 03-330-1, M. Torea Teremate, parcelle cadastrée 57, section BI (lot 10 terre Ahototuana PV 135) à Papeari, P.K. 52, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-334-1, Mlle Jacinthe Teremate, parcelle cadastrée 57, section BI (lot 10 terre Ahototuana PV 135) à Papeari, P.K. 52, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 6 mars 2003

N° 00-2402-2 MLT.AU.TG, Mme Geneviève Toriki, parcelle cadastrée 48, section H2 (terre Marino 3) au secteur 3, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 6 mars 2003

N° 00-2538-3 MLT.AU.TG, Mme Marina Cadousteau née Tepehu, parcelle cadastrée 832, section A1 (terre Tetiare dite Maruhi) à Avatoru, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2925-2, Mme Rafe Tehahe née Natua, parcelle terre Tairuauraura à Avatoru, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-1903-1, M. Jimmy Tupahiroa, parcelle cadastrée 1303, section P3 (terres Amoamo, Teruaotohe, Paetou et Vaipuna) à Tiputa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 mars 2003

N° 99-3229-9 MLT.AU.TG, Société polynésienne de promotion hôtelière (S.P.P.H.), parcelles cadastrées 853 et 854, section A3 (terre Vaimate partie) à Avatoru, modification de façade de l'hôtel "Le Paladien".

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 6 mars 2003

N° 00-2661-2 MLT.AU.TG, Mme Aveline Burns épouse Tere, parcelle terre Ario-Taea à Kauehi, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 12 mars 2003

N° 01-1333-2 MLT.AU.TG, Mme Jeanne Putoa épouse Tepehu, parcelle cadastrée 36, section B1 (terre Tapuaeamanu), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE REAO

Travaux autorisés le 6 mars 2003

N° 01-197-2 MLT.AU.TG, M. Taihopu Teaka, parcelle terre Mauganonoha, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 6 mars 2003

N° 01-1783-2 MLT.AU.TG, Mme Juanita Arii épouse Koan, parcelle cadastrée 439, section H (terres Tekomopao et Tepapa), 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 6 mars 2003

N° 02-1792-2 MLT.AU.TG, Mlle Mitere Hoatua, parcelle cadastrée 47, section H2 (terre Pahava), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HIKUERU

Travaux autorisés le 12 mars 2003

N° 03-373-1 MLT.AU.TG, M. Maihea Tekurio, parcelle terre Tupapatai, 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS DE MARS 2003**

COMMUNE DE UTUROA

Travaux autorisés le 27 mars 2003

N° 524 MLT.AU.ISLV, M. Sommers Nere Niels, construction d'un fare MTR sur la parcelle C du lot 1, partie de la terre Uturaerae, (D n° 03-112) ;

N° 527, M. et Mme Lai Mink Onèse et Bianca, construction d'une maison d'habitation sur le lot de ville 51, cadastré section AC, parcelle 87 (D n° 03-131).

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Travaux autorisés le 26 mars 2003

N° 510 MLT.AU.ISLV, M. Teriitaohia Eria, Roland, travaux de construction d'un fare MTR sur le lot 2 de la terre Teonetera 1 (D n° 03-52) à Avera ;

N° 512, M. Faaeva Tetuaeta, travaux de construction d'un fare MTR sur le lot 2 de la terre Aihapae, lot 2 (D n° 03-76), à Avera ;

N° 513, Mlle Ah Sing Nina, construction d'un fare MTR sur le lot 1 de la terre Hamoa (D n° 03-79) à Avera ;

N° 514, M. Taputu Vaiea, Kevan, Max, construction d'un fare MTR sur la parcelle des terres Pataetae et Vaipao, parcelle 9 (D n° 03-32) à Opoa.

Travaux autorisés le 27 mars 2003

N° 518 MLT.AU.ISLV, M. Ramon Molina, mandataire de Mme I. Sanquer, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle E du domaine Hamoa (D n° 03-18) à Avera ;

N° 519, M. Huo Yung Denis, construction d'un magasin d'alimentation sur le lot 3 de la parcelle D de la terre Apootu (D n° 03-47) à Avera.

COMMUNE DE TUMARAA

Travaux autorisés le 26 mars 2003

N° 509 MLT.AU.ISLV, Mme Tihopu épouse Teoru Terivahine, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Puoho-Hoe (D n° 03-40) à Vaiaau.

Travaux autorisés le 31 mars 2003

N° 566 MLT.AU.ISLV, Mme Taeaetaata épouse Tehaai Andréanie, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Mauaraha (D n° 03-116) à Tevaitoa ;

N° 567, M. et Mme Thunot Gilles Hiromanarii et Jessica, construction d'une maison d'habitation et d'une clôture sur la parcelle du lot 7 du domaine Dehors (D n° 03-117) à Tevaitoa.

COMMUNE DE TAHAA

Travaux autorisés le 26 mars 2003

N° 511 MLT.AU.ISLV, Mme Kong Fou épouse Tupuaiooro Imelda, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Outuroa (D n° 03-74) à Haamene.

Travaux autorisés le 27 mars 2003

N° 526 MLT.AU.ISLV, Mme Taha épouse Faraire Iolande, Marguerite, construction d'un fare MTR sur le lot 2 de la terre Tevainui 3 (D n° 03-124) à Faaaha.

COMMUNE DE HUAHINE

Travaux autorisés le 27 mars 2003

N° 525 MLT.AU.ISLV, M. Tetuaetara François, construction d'un fare MTR sur le lot 9 de la terre Vaiovari - Tipaeiti (D n° 03-113) à Fare.

Travaux autorisés le 31 mars 2003

N° 560 MLT.AU.ISLV, Mme Oopa née Tetuairia Alice, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Tepahu (D n° 03-99) à Fare ;

N° 561, Mlle Cheou Luana, Heinui, travaux de construction d'un fare MTR sur le lot n° 41 du lotissement Vaiharo (D n° 03-100) à Fare ;

N° 562, Mlle Tiihiva Ernestine, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Vaiao (D n° 03-101) à Fiti ;

N° 563, M. Cheou Rony et Mlle Tuihani-Teheiura Raina, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Uauaa (D n° 03-109) à Maroe ;

N° 564, M. Flohr Tahimanarii (fils), construction d'une maison d'habitation sur le lot 66 du lotissement Vaiharo (D n° 03-110) à Fare ;

N° 565, Mlle Laborde Moana, travaux de construction d'une maison d'habitation sur le lot 18 de la résidence Loisirs Maroe (D n° 03-111) à Maroe ;

N° 568, M. Tiihiva Jérôme Eria, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Vaiaoa (D n° 03-120) à Fiti ;

N° 569, Mme Atae épouse Temauri Isabelle Mareva, construction d'un fare MTR sur le lot 3 de la terre Teahutairai (D n° 03-121) à Fare.

COMMUNE DE BORA BORA

Travaux autorisés le 27 mars 2003

N° 517 MLT.AU.ISLV, M. Holman Ernest, Adolph, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Vaipapa (D n° 02-187) à Nunue ;

N° 520, Mlle Teagai Cathy, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Toerauorita, cadastrée n° 12, section BI (D n° 03-8) à Anau ;

N° 521, M. et Mme Teau Teraihoarii Raphaël, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Amae, cadastrée 15, section BD (D n° 03-84) à Anau ;

N° 522, M. Taniera a Tehaamana, construction d'un fare MTR sur le lot 2 de la terre Teruatana, cadastrée n° 29, section CL (D n° 03-90) à Faanui ;

N° 523, M. Mateha Rocky, régularisation d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Araarapupuu, lot 7, cadastrée n° 35 (D n° 03-94) à Anau.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES****GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE***Avis de vente de fonds de commerce*

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire, le 28 mars 2003, enregistré à Papeete le 3 avril 2003, folio 99, bordereau n° 3550/3,

M. Fernand GILLE, boulanger, et Mme Jocelyne LILLOUX, boulangère, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, P.K. 12,500, côté mer, quartier Nordoff,

Ont vendu avec entrée en jouissance immédiate à la société dénommée "BOULANGERIE DE PUNAAUIA", société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle, au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Punaauia, P.K. 12,200, côté mer, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 9314 B,

Un fonds de commerce de boulangerie, connu sous le nom de "BOULANGERIE GILLE", sis et exploité à Punaauia, P.K. 12,600, côté mer, et pour l'exploitation duquel M. Fernand GILLE est immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le numéro 10394 A et à l'Istat sous le numéro 078832,

Moyennant le prix de six millions de francs (6.000.000 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE*Avis de cession de bail*

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, le 24 janvier 2003,

La société GAULTIER BALANCHE ET COMPAGNIE, société en nom collectif, dénommée SUN LINE, au capital de 200.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, centre Vaima, constituée suivant acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, alors notaire à Papeete, le 31 juillet 1990, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 3996-B,

A cédé à la société dénommée LES BOUTIQUES AU SOLEIL, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP dont le siège social est à Papeete, vallée de Titiro, immeuble Sengues, constituée suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 3 décembre 2002, enregistré à Papeete le 9 décembre 2002, folio 69, bordereau 2102/132, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 9115-B,

Tous ses droits pour le temps restant à courir à compter du 24 janvier 2003 au bail d'un local sis à Papeete, rue du Général-de-Gaulle au centre Vaima, n° 25, dans lequel la société GAULTIER BALANCHE ET COMPAGNIE exploitait son fonds de commerce de prêt-à-porter femmes, hommes et enfants, chaussures et accessoires, ainsi que bijoux fantaisie, articles de décoration et linge de maison,

Moyennant le prix de *vingt millions cinq cent soixante-dix mille francs* (20.570.000 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'Office notarial CORMIER et CALMET, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE*Avis de vente de fonds de commerce*

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), le 1er avril 2003, enregistré à Papeete le 2 avril 2003, folio 99, bordereau 3540/1,

La société POLYSERVICES, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP dont le siège social est à Faa'a, P.K. 6,200, côté montagne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 6243-B et identifiée à l'Istat sous le n° Tahiti 406.462,

A vendu à la société MOBILIER IMPORT, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Paea, P.K. 18, côté montagne, constituée suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire susnommé, le 1er avril 2003, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 9340 B,

Un fonds de commerce d'import-export de meubles meublants, revêtements muraux, containers, produits, marchandises et matériels divers sis et exploité à Faaa, P.K. 6,200, côté montagne, connu sous le nom de POLYSERVICES.

Moyennant le prix de *quinze millions de francs CFP* (15.000.000 F CFP). L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 1er mars 2003.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'Office notarial CORMIER et CALMET, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier.

AUTO-ECOLE TAMANU

S.N.C. au capital de 100.000 F CFP
Siège social : centre commercial Tamanu Iti
local 13 bis, 98718, Punaauia, Tahiti

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 2 avril 2003, il a été constitué une société en nom collectif présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société en nom collectif.

Dénomination : AUTO-ECOLE TAMANU.

Objet : Ecole de conduite automobile et moto ainsi que tout ce qui s'y rapporte.

Nom commercial : AUTO-ECOLE TAMANU.

Siège social : Centre commercial Tamanu Iti, local 13 bis, 98718, Punaauia, Tahiti.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 100.000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital social : 100.000 F CFP divisés en 100 parts de 1.000 F CFP chacune, réparties entre les porteurs de parts en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérance : La société a pour gérant statuaire Mme Veheata KOVARIK et Mme Christiane BLANC, cogérantes, adresses au siège social.

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 8 des statuts, la cession de parts sociales à titre onéreux ou gratuit, même entre porteurs de parts, ne peut être effectuée qu'avec le consentement de la totalité des porteurs de parts sociales.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et société de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete - Tahiti

Aux termes d'un procès-verbal de l'A.G.E. du 14 avril 2003, il a été modifié la dénomination et le siège social de la S.C.I. PAULY, société civile au capital de 100.000 F CFP dont le siège social est à Papeete, 16, rue Tepano-Jaussen, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 3.491-B.

Modification des mentions soumises à publicité :

*Ancienne mention**Dénomination* : SOCIETE CIVILE PAULY.*Siège social* : Papeete, 16, rue Tepano-Jaussen.*Nouvelle mention**Dénomination* : SOCIETE CIVILE MAJONG.*Siège social* : Punaauia, Marina Lotus, B.P. 1723 Papeete.*Pour avis,
La gérance.***ANNONCES DIVERSES****UNION DES RETRAITES DE POLYNESIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er mars 2003)

Président : GARRIGUES Jean-Pierre
 Vice-présidente : COULON-TONARELLI Moetu
 Secrétaire : FEBVRE Jacques
 Secrétaire adjointe : PERSIN Joan
 Trésorier : LACOMBE Pierre
 Trésorière adjointe : ROOMATAAROA
 Marie-Madeleine
 Chargée d'animation : JOURDAN Simone
 Administrateur chargé
 d'accueil : DANTIN Marie-Odile

ASSOCIATION MOTIO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 avril 2003)

Président d'honneur : PATER Maurice
 Président : CHIN René
 Vice-président : CHEONG-SANG Julot
 Secrétaire : TETUA Heimata
 Secrétaire adjointe : TEMAURI Isabelle
 Trésorière : TEIHOTAATA Patricia
 Trésorière adjointe : CHEONG-SANG Claude

ASSOCIATION SPORTIVE OPUTAHI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 mars 2003)

Présidente d'honneur : TAHI Elisabeth
 Présidente : MAHANORA Gloria
 Vice-président : NAORE Edgar
 Secrétaire : NAORE Gréta
 Secrétaire adjoint : TAMAHAHE Marc
 Trésorière : LEE THAM Rara
 Trésorière adjointe : AURAA Miriama
 Président sections volley-ball
 et tennis de table : AURAA Teaveura

CONSEIL DES PROFESSIONNELS DE L'HOTELLERIE*Modification du bureau*
(17 mars 2003)M. Kenneth SORENSEN est nommé coprésident en
remplacement de M. Alain CHATEL.**PROMO SANTE TAHITI ITI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 novembre 2002)

Président : BROTHERSON Peterson
 Vice-présidente : CHANFOUR Blanche
 Secrétaire : SIT SEO YEN Sylvana
 Secrétaire adjointe : LEPROUX Patricia
 Trésorier : MOU Joël
 Trésorier adjoint : HUANG Francis

**ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT HOPEUME****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(21 février 2003)

Président : MICHEL Jean-Claude
 Vice-présidente : TRAFON Luana
 Secrétaire : TAHUTINI Lyse
 Trésorier : COSNARD Michel

**UNION DES PARACHUTISTES
EN POLYNESIE FRANÇAISE
(U.P.F.F.)****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(5 avril 2003)

Président : MARIASSOUCHE Joh
 Vice-présidents : BIDON Henri
 MARITERAGI Tama
 SORIANO Gilbert
 BERNACHON Josiane
 Secrétaire : MATEHAU Rino
 Secrétaire adjoint : RAIHAUTI Léon
 Trésorier : LEULLE Marcel
 Trésorier adjoint : VAN BASTOLAER Heifara
 Administrateurs : LEMONNIER Yves
 TEIEFITU Jean-Jacques
 TABANOU Charly

ASSOCIATION TEAM AREVAREVA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(15 avril 2003)

Président : PAPARA Guy
 Vice-président : HAOATAI Karl
 Secrétaire : HARDY Jean-Marc
 Secrétaire adjoint : PRIMA Pierre-Yves
 Trésorier : AUBERT Stéphan
 Trésorier adjoint : CAPEI Jésus

**ASSOCIATION DES EXPLOITANTS DE PENSIONS
DE FAMILLE A MOOREA HEI AUTI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er février 2003)

Présidente : BOUGUES Maeva
 Vice-président : CASTELLANI Mathieu
 Secrétaire : DHIEUX Dina
 Trésorière : JACQUEMIN Maeva

TAATIRAA MATAHIAPO NO TUMARAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 février 2003)

Président d'honneur : MANAFENUAROA Albert
Présidente : TEORE Juliette
Vice-présidente : TERITETOOFA Louise
Secrétaire : TEVAEARAI Béatrice
Secrétaire adjointe : HUNTER Lorna
Trésorière : RAAPOTO Tauhiro
Trésorière adjointe : TEHEIURA Maire
Animatrice : TEORE Mata

ASSOCIATION SPORTIVE PAE PAE NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mars 2003)

Président d'honneur : TEIKIOTIU Olive
Président : NAPUAUHI Tamatoa
Vice-président : HUHINA André
Secrétaire : KAMIA Lucien
Secrétaire adjoint : FREBAULT Taina
Trésorier : DELIGNY Grégoire
Trésorier adjoint : PETERANO Gilbert

ASSOCIATION SPORTIVE RAINUI VAA DE TAHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 2003)

Président : TETUANUI Anatole
Vice-président : SKOTAREK Teva
Secrétaire : TEPA Hina
Secrétaire adjointe : TEUPOORAUTUA Vanessa
Trésorière : TETUANUI Régina
Trésorière adjointe : TETUANUI Moeata

CONSEIL DES EMPLOYEURS DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 avril 2003)

Présidente : BAMBRIDGE Antonina
Vice-présidents : YAU Gilles
CHOMER Didier
Trésorier : DE MARIGNY Daniel

MOUVEMENT EUCHARISTIQUE DES JEUNES (M.E.J.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mars 2003)

Président : CELTON Alain
Vice-président : TEHIVA Charles
Secrétaire : JOUSSIN Teva
Secrétaire adjointe : FAUA Pascalina
Trésorière : CHONON Christelle
Trésorier adjoint : MAO Louis

**ASSOCIATION FAMILIALE
DES CONSORTS TEARIITOHITIA A PAHOA A TAPU
NO MAKATEA - TUAMOTU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 avril 2003)

Présidente d'honneur : BORDES Liliane
Présidente : TAPU Taratina
Secrétaire-trésorière : TAPU Etha

ASSOCIATION LE TAHITI VARIETE CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 février 2003)

Président : LISSAU Didier
Vice-président : SIU Richard
Secrétaire : PAPON Virginie
Trésorier : PINAUD Pascal
Chargé des sports : TORRAO Arlindo
Chargé des animations : PIRITUA Aldo

ASSOCIATION TE UI REO TARAVA NO PUEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mars 2003)

Présidente d'honneur : MAIHOTA Alice
Présidente : TEPIKI Eléonora
Vice-présidents : LEHARTEL Istela
SANDFORD Daniel
TAMU Tauhiro
Secrétaire : AMARU Vanina
Secrétaire adjointe : TETUARO A Céline
Trésorier : PAHEROO Bill
Trésorière adjointe : TETIARAH I Bettina
Assesseurs : TEMANUPAIOURA Louisa
PAHEROO Irma
ROIRO Calina
TETUPAIA Lydia
PUAITARA Maeva
PAHEROO Stéphanie
BARFF Edwin
VAIANANI Claudino
PAPAURA Rémond
TAURUA Yves
TEOTAH I Ismaël
BARFF Tavahia

**ASSOCIATION DE MARINS
ET MARINS ANCIENS COMBATTANTS**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 2003)

Présidents : RIVAL Jean
BROTHERS Tamu
TUHEIAVA Lawrence
Secrétaire : TUMAHAI Rudy
Secrétaire adjoint : MATEHAU Rino
Trésorier : LEMONIER Yves
Trésorier adjoint : GARBET Bernard
Comité des fêtes : OLLIVIER Thierry
RAOULX Gérard
Porte-drapeaux : OLLIVIER Thierry
BUART Dominique
Assesseurs : OLLIVIER Thierry
RAOULX Gérard
BUART Dominique

ASSOCIATION TE FETIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 novembre 2002)

Présidente : YVONET Yvette
Vice-président : GRIBELIN Pascal
Secrétaire : GRAND Simone
Trésorière : BETZING Karine

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
DE LA RESIDENCE RUPERUPE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 avril 2003)

Président : RIVETA Sylvain
Vice-présidente : PAARI Paméla
Secrétaire : LEFAIT Lise
Trésorière : BONNET Raymonde

ASSOCIATION HEITINI

(Récépissé n° 2346 DRCL du 18 mars 2003)

Extraits de statuts

Il est fondé le 7 décembre 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée HEITINI.

Elle a pour objet de :

- regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- défendre tous les intérêts communs ;
- consulter tous les dossiers concernant toutes opérations foncières, économiques et sociales visant l'intérêt de la famille ;
- favoriser la redistribution des terres au sein des familles ;
- aider chaque membre et leurs familles en cas de problèmes de type financier, moral, matériel et de santé.

Le siège de l'association est à Papenoo, au P.K. 16,800, côté montagne, chez M. et Mme TEAMO Joseph et Piharii.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : TEAMO Joseph
Présidente : TEAMO Piharii
Vice-président : TEAMO Freddy
Secrétaire : TEOROI Marie-Noëlle
Secrétaire adjointe : TEAMO Maëlla
Trésorière : TEAMO Titaina
Trésorier adjoint : FONG Kenneth

AMICALE DES OFFICIELS DE PETANQUE

(Récépissé n° 2637 DRCL du 28 mars 2003)

Extraits de statuts

L'AMICALE DES OFFICIELS DE PETANQUE, fondée le 1er février 2003, a pour objet de créer des liens structurels, administratifs et moraux. Elle s'interdit toute discussion à caractère religieux, politique ou syndical, ainsi que l'organi-

sation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Puurai, Faaa (stade Ganivet).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : AMARU Jacques
Vice-président : MENDIOLA Jean-Marie
Secrétaire : TOKORAGI Georges
Secrétaire adjointe : WONG Nathalie
Trésorier : MAHUTA Gaspard
Trésorière adjointe : RICHMOND Caroline

NO OE E TE NUNA'A

(Récépissé n° 2973 DRCL du 9 avril 2003)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association politique régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre "NO OE E TE NUNA'A".

"NO OE E TE NUNA'A" a pour but de rassembler les femmes et les hommes désireux de contribuer au développement durable de la Polynésie française.

Ce développement doit répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Il s'édifie sur les critères d'équité sociale, de prudence écologique et d'efficacité économique. Il assure l'implication dans la vie publique des groupes majeurs que sont les femmes, les jeunes et les populations des îles.

"NO OE E TE NUNA'A" fera de la lutte contre l'exclusion l'une de ses priorités. Il fera également la promotion de l'éducation, de la formation et de la culture.

Ces objectifs, associés à un ensemble de principes, visent à promouvoir une bonne gouvernance de la société polynésienne. La bonne gouvernance est participative, transparente, responsable et assure que les priorités politiques, sociales et économiques sont fondées sur un large consensus.

Le siège social est fixé à Papeete, rue Anne-Marie-Javouhey. Il pourra être transféré par simple décision du bureau exécutif.

La durée du parti est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : BOUTEAU Nicole
Vice-présidents : PENI Georges
PANAI Gwendoline
TEHIVA Raphaël
TANEHOARAI Evaline
PICARD Gerry
Secrétaire : SUE Guy
Secrétaire adjointe : LE PRADO Moea
Trésorière : HANDERSON Ludmilla
Trésorier adjoint : ZAVAN Sylvain

ASSOCIATION FAMILIALE TE PIHAA*(Récépissé n° 3256 DRCL du 17 avril 2003)*

Extraits de statuts

Il est créé le 29 mars 2003 l'association familiale TE PIHAA. Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association familiale TE PIHAA a pour but :

- de réunir et de mettre en œuvre les moyens nécessaires (juridique, financier...) permettant aux conjoints "TEHEI" de conserver, de protéger et de valoriser les biens de leurs ascendants, à savoir les biens fonciers et autres biens acquis ;
- d'organiser et réaliser des activités diverses permettant de resserrer les liens familiaux.

Le siège de l'association est fixé au P.K. 9,900, côté montagne, Mahina. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau, ratifiée en assemblée générale.

La durée de l'association familiale TE PIHAA est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEHEI Teriituatahi
Présidente	:	PEU Temehau
Vice-président	:	TEHEI Teraimaoa
Secrétaire	:	TEHEI Noémi
Secrétaire adjoint	:	TEHEI Pau
Trésorier	:	TEHEI Edmond
Trésorière adjointe	:	TEAMOTUAITAU Nelly
Assesseurs	:	TEHEI Atiaiti TEHEI Sabrina TEHEI Moapi

ASSOCIATION TE AHI MANU BOXING CLUB*(Récépissé n° 2790 DRCL du 2 avril 2003)*

Extraits de statuts

L'association dénommée TE AHI MANU BOXING CLUB, fondée le 23 janvier 2003, a pour objet la pratique de la boxe.

L'association est affiliée à la Fédération tahitienne de boxe.

Son siège social est fixé à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BRODIEN Ray dit Paheko
Vice-président	:	LENOIR Heremano
Secrétaire	:	LUCAS Monia
Secrétaire adjoint	:	PIHAHUNA Teiva
Trésorier	:	TEATO Eketiera
Trésorier adjoint	:	BRODIEN Toia

ASSOCIATION TAMARII TEAPE*(Récépissé n° 3255 DRCL du 17 avril 2003)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 14 avril 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa dénomination est ASSOCIATION TAMARII TEAPE.

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer leurs activités, à resserrer les liens de fraternité entre les associés et à faciliter le regroupement, la production et la vente de leurs produits.

Le siège social est fixé à Rimatara, Australes.

La durée de l'association est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEMATAHOTOA Hatua
Vice-président	:	LENOIR Edua
Secrétaire	:	HATITIO Sonia
Secrétaire adjointe	:	TEMATAHOTOA Roiti
Trésorier	:	TEMATAHOTOA Alain
Trésorier adjoint	:	LENOIR Henri
Assesseurs	:	HATITIO Matauramea UTIA Tana

ASSOCIATION ARTISTIQUE TAOTE BLUES*(Récépissé n° 2479 DRCL du 24 mars 2003)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 16 novembre 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association à caractère artistique régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 1er août 1901, dénommée ASSOCIATION ARTISTIQUE TAOTE BLUES.

Elle a pour but :

- de rechercher, de favoriser et d'organiser des rencontres artistiques ;
- de regrouper des chanteurs et musiciens du territoire et surtout de la presqu'île ;
- de promouvoir le blues, la soul et le rock and roll sur le territoire ;
- de progresser musicalement et dans la qualité du son ;
- elle s'interdit toutes discussions présentant un caractère politique.

Elle a son siège au domicile du président M. Loquet Henri à Toahotu, P.K. 3,2, côté montagne.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LOQUET Henri
Vice-président	:	HUIOTU Raphaël
Secrétaire	:	FRANCOIS-ELIE Samira
Secrétaire adjoint	:	SALDUCCI Frédéric
Trésorier	:	DIB Hayat
Trésorier adjoint	:	COSNARD Michel

ASSOCIATION SPORTIVE FAATAHI
(Récépissé n° 3036 DRCL du 10 avril 2003)

Extraits de statuts

L'association sportive FAATAHI, fondée le 22 mars 2003, a pour objet :

- l'insertion des jeunes par le moyen de l'activité du volley-ball ;
- l'initiation des tous jeunes au volley-ball ;
- la pratique du volley-ball de quartier ;
- la pratique du volley-ball de championnat, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège social à Faatahi, Nunue.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	RAAURI Félicie TINORUA Sylvain TEAHURAI Augustin
Président	:	TITE Claude
Vice-président	:	PAHEROO James
Secrétaire	:	TEIHOTAATA Tiare
Secrétaire adjointe	:	TIN HIN Rosewitha
Trésorier	:	VINET Guy
Trésorière adjointe	:	SIU FUN Rachèle
Asseseurs	:	RUTAHI Véronique TAUOTAHA Andy TINORUA France VAHIMARAE Lisiane TITE Cynthia

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 33 DU MERCREDI 23 AVRIL 2003

Il sera attribué, à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 33 du mercredi 23 avril 2003, un gain total minimum de 477.326.968 F CFP, appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 14 avril 2003.

*Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

LOTO NATIONAL N° 31

Premier tirage du mercredi 16 avril 2003 :

2 12 14 16 28 44

Numéro complémentaire : **41**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnants</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	11.817.983
5 bons numéros.....	471	81.014
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.028	3.818
4 bons numéros.....	24.214	1.909
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20.043	452
3 bons numéros.....	399.292	226

Deuxième tirage du mercredi 16 avril 2003 :

4 6 15 21 42 49

Numéro complémentaire : **46**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	225.249.164
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.368.484
5 bons numéros.....	376	100.966
4 bons numéros et numéro complémentaire....	818	4.582
4 bons numéros.....	20.342	2.291
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23.649	476
3 bons numéros.....	369.353	238

N° JOKER : 7 8 8 7 3 7 8

LOTO NATIONAL N° 32

Premier tirage du samedi 19 avril 2003 :

2 4 21 26 41 49

Numéro complémentaire : **11**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	59.530.787
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	954.689
5 bons numéros.....	319	133.198
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.130	5.608
4 bons numéros.....	18.010	2.804
3 bons numéros et numéro complémentaire....	33.760	548
3 bons numéros.....	343.125	274

Deuxième tirage du samedi 19 avril 2003 :

1 5 9 16 23 31

Numéro complémentaire : **27**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	6	42.771.121
5 bons numéros et numéro complémentaire....	26	479.618
5 bons numéros.....	913	47.315
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.307	2.768
4 bons numéros.....	36.406	1.334
3 bons numéros et numéro complémentaire....	45.753	356
3 bons numéros.....	523.735	178

N° JOKER : 5 8 2 6 0 6 5

KENO

Numéro Jackpot 1 30 86 35 Lundi 14/04/2003				Numéro Jackpot 7 50 96 33 Mardi 15/04/2003				Numéro Jackpot 3 94 72 98 Mercredi 16/04/2003			
9	10	11	13	4	8	14	17	10	11	14	20
18	25	32	33	18	19	25	26	25	26	28	29
39	40	41	42	28	34	40	41	30	32	33	37
49	51	56	59	43	46	50	54	39	42	46	52
62	63	66	67	66	68	69	70	63	67	68	69

Numéro Jackpot 0 16 36 03 Jeudi 17/04/2003				Numéro Jackpot 0 25 22 77 Vendredi 18/04/2003				Numéro Jackpot 5 92 53 47 Samedi 19/04/2003				Numéro Jackpot 6 23 34 21 Dimanche 20/04/2003			
2	7	8	9	2	5	10	11	6	11	18	20	11	18	19	23
12	28	37	39	13	17	20	27	21	22	24	29	25	29	31	32
40	41	42	48	28	30	31	37	41	43	46	47	34	41	44	48
49	52	55	59	43	44	45	48	50	51	52	56	49	50	52	54
60	64	66	70	50	54	55	60	62	63	64	69	57	61	62	68

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code de l'aménagement de la Polynésie française (Mise à jour au 16 janvier 2003).....	3.625 FCP
- Schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 24 janvier 2003)	392 FCP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	2.364 FCP
- Code des impôts. (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	3.646 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien).....	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003.....	2.343 FCP
- Convention collective des assurances.....	334 FCP
- Convention collective du commerce.....	530 FCP
- Convention collective du nettoyage.....	413 FCP
- Code des marchés publics (édition janvier 2001).....	2.284 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000).....	445 FCP
- Code de la santé publique. (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000).....	1.230 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000).....	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001).....	530 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001).....	329 FCP
- Code pénal. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996).....	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996).....	710 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.367 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001).....	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996. (Mise à jour).....	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 mai 2001).....	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002).....	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000).....	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001).....	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001).....	6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2003

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois.....	4.097	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.436	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

